

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de Saint-Mathieu-de-Beloeil tenue au Centre Communautaire André-Guy Trudeau, le **mardi 2 juillet 2024** à compter de **20 h**.

À laquelle sont présents :

Monsieur Normand Teasdale, maire
Madame Marie-Claude Duval, conseillère, district No. 1
Monsieur Éric Lussier-Houle, conseiller, district No. 2
Monsieur Sébastien Robert, conseiller, district No. 3
Madame Mona S. Morin, conseillère, district No. 4
Monsieur Richard Lecours, conseiller, district No. 5
Monsieur Mathieu Blouin, conseiller, district No. 6

Formant le quorum requis par la Loi sous la présidence du maire, monsieur Normand Teasdale.

Est également présente :

Madame Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

ORDRE DU JOUR

1. **CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **ORDRE DU JOUR**
 - 2.1 Adoption de l'ordre du jour
3. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
 - 3.1 Séance ordinaire du 10 juin 2024
4. **CORRESPONDANCE ET INFORMATION**
 - 4.1 Information de M. le maire
5. **AVIS DE MOTION**
 - 5.1 Avis de motion - Règlement No. 24.09 relatif à la garde de poules en milieu urbain
 - 5.2 Avis de motion - Règlement No. 95.07.06.24 modifiant le règlement No. 95.07 constituant un fonds de roulement
 - 5.3 Avis de motion - Règlement No. 12.08.09.24 modifiant le règlement No. 12.08 sur la sécurité publique et le stationnement dans la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil afin de retirer des panneaux d'arrêt
6. **RÈGLEMENTS**
 - 6.1 Adoption - Second projet de règlement No. 22.10.07.24 modifiant le règlement de zonage No. 22.10 dans le but d'apporter des ajustements suivant la révision réglementaire réalisée en 2023 et d'autres modifications ponctuelles
 - 6.2 Adoption - Règlement No. 22.12.01.24 modifiant le règlement de construction No. 22.12 afin d'ajuster les dispositions réglementaires suivant l'adoption du règlement No. 24.05
 - 6.3 Adoption - Règlement No. 22.13.02.24 modifiant le règlement de permis et certificats No. 22.13 afin d'ajuster les dispositions réglementaires suivant la révision réglementaire réalisée en 2023 et d'apporter quelques modifications ponctuelles afin de préciser certains documents et renseignements à fournir selon le type de demande de permis ou de certificats d'autorisation

- 6.4 Adoption - Règlement No. 20.08.01.24 modifiant le règlement No. 20.08 relatif aux animaux
 - 6.5 Adoption - Règlement No. 24.06 concernant l'imposition d'une contribution destinée à financer tout ou partie de dépenses liées à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux
 - 6.6 Dépôt - Projet de règlement No. 24.09 relatif à la garde de poules en milieu urbain
 - 6.7 Dépôt - Projet de règlement No. 95.07.06.24 modifiant le règlement No. 95.07 constituant un fonds de roulement
 - 6.8 Dépôt - Projet de règlement No. 12.08.09.24 modifiant le règlement No. 12.08 sur la sécurité publique et le stationnement dans la municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil afin de retirer des panneaux d'arrêt.
- 7. RAPPORT DES COMITÉS ET COMMISSIONS**
- 7.1 Dépôts - Comptes-rendus et procès-verbaux des réunions, commissions et comités
- 8. ADMINISTRATION**
- 8.1 Autorisation de signature - Acte de cession - Lot 5 131 770
 - 8.2 Contremaîtresse aux travaux publics - Embauche
 - 8.3 Position des municipalités rurales concernant la hausse des coûts de la taxe sur l'immatriculation des véhicules de promenades de la CMM
- 9. FINANCES**
- 9.1 Acceptation du registre des chèques du mois de juin 2024, des prélèvements automatiques et du compte-salaire
 - 9.2 Acceptation du bordereau des comptes payables du mois de juin 2024
- 10. SÉCURITÉ PUBLIQUE**
- 10.1 Renouvellement - Licence annuelle - Système d'appels automatisés
- 11. TRANSPORT - CIRCULATION - TRAVAUX PUBLICS**
- 11.1 Embauche - Horticultrice
 - 11.2 Règlement No. 23.09 - Décompte progressif No. 3 et libération de la retenue provisoire - Secteur des Fleurs - Phase 2
- 12. HYGIÈNE**
- 13. PERMIS ET INSPECTION**
- 13.1 Demande d'ajout d'une porte assujettie au PIIA No. 22.16 - 4605, chemin du Crépuscule (lot 6 610 012)
 - 13.2 Demande d'installation d'enseignes assujettie au PIIA No. 22.16 - 4605, chemin du Crépuscule (lot 6 610 012)
 - 13.3 Demande de modification de l'aire de chargement et de déchargement assujettie au PIIA No. 22.16 - 2095, chemin de l'Industrie (lot 5 131 035)
 - 13.4 Demande de modification au règlement de zonage - Usages industriels reconnue par la CPTAQ visant la zone A-3

14. LOISIRS ET CULTURE

14.1 Adhésion à une demande collective de la municipalité régionale de comté de la Vallée-du-Richelieu (MRCVR) pour le programme de soutien à la démarche Municipalité amie des aînés (MADA) - Volet 2

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

16. CLÔTURE DE LA SÉANCE

2024-07-001

1 - CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin
APPUYÉE DE : Monsieur Mathieu Blouin
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Constatation du quorum et ouverture de la séance à 20 h 32.

ADOPTÉE

2 - ORDRE DU JOUR

2024-07-002

2.1 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin
APPUYÉ DE : Madame Mona S. Morin
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que l'ordre du jour soit adopté avec la modification suivante :

Retrait:

6.5 Adoption - Règlement No. 24.06 concernant l'imposition d'une contribution destinée à financer tout ou partie de dépenses liées à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux

ADOPTÉE

3 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2024-07-003

3.1 - SÉANCE ORDINAIRE DU 10 JUIN 2024

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert
APPUYÉ DE : Monsieur Mathieu Blouin
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 juin 2024 soit adopté tel que rédigé.

ADOPTÉE

4 - CORRESPONDANCE ET INFORMATION

4.1 - INFORMATION DE M. LE MAIRE

M. le maire informe les citoyens à l'effet qu'un arbre a été planté au parc des Loisirs, à la fin du mois de juin, soit le Tulipier de Virginie, et ce, afin d'encourager la persévérance scolaire.

Il poursuit en mentionnant que des fluctuations de la pression d'eau ainsi qu'une odeur prononcée de chlore ont pu être constatées dans les dernières semaines en raison de travaux sur le réseau d'aqueduc de la Municipalité. Ces travaux visaient le remplacement de membranes filtrantes.

En raison de possibles périodes de canicule à venir au cours de l'été, M. le maire annonce que tous les citoyens sont les bienvenus à la bibliothèque Ryane-Provost afin de pouvoir profiter de locaux climatisés. Il ajoute que des alertes pourraient être partagées sur les médias sociaux ainsi que par le système d'appel automatisé nécessitant une inscription.

De plus, il annonce que le service des loisirs travaille à l'élaboration de la Fête de St-Mathieu, qui aura lieu le 17 août prochain. Le divertissement sera assuré par la présence de Sébastien Plante, du groupe Les Respectables, et de Jessyka Lapierre. Il précise que la réussite de cet événement requiert la collaboration de bénévoles intéressés.

Également, il mentionne que les activités familiales ont été lancés, par le biais des médias sociaux, afin de souligner la naissance ou l'adoption d'un enfant pour l'année en cours. Pour l'occasion et dans l'esprit de la chaise des générations, un brunch sera organisé au mois de novembre avec ces familles.

Il termine en conviant la population à participer aux différentes activités estivales. En effet, il signale que l'activité de dance country qui a déjà eu lieu, a été bien apprécié par la centaine de participants. Par ailleurs, le 11 juillet prochain, Migration sera le premier film en plein air de la saison présenté au parc des Loisirs.

5 - AVIS DE MOTION

5.1 - AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NO. 24.09 RELATIF À LA GARDE DE POULES EN MILIEU URBAIN

Avis de motion est par la présente donné par madame Mona S. Morin, conseillère, à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, le règlement No. 24.09 relatif à la garde de poules en milieu urbain.

5.2 - AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NO. 95.07.06.24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 95.07 CONSTITUANT UN FONDS DE ROULEMENT

Avis de motion est par la présente donné par madame Marie-Claude Duval, conseillère, à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, le règlement No. 95.07.06.24 modifiant le règlement No. 95.07 constituant un fonds de roulement.

5.3 - AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NO. 12.08.09.24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 12.08 SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LE STATIONNEMENT DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL AFIN DE RETIRER DES PANNEAUX D'ARRÊT

Avis de motion est par la présente donné par monsieur Mathieu Blouin, conseiller, à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, le règlement No. 12.08.09.24 modifiant le règlement No. 12.08 sur la sécurité publique et le stationnement dans la municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil afin de retirer des panneaux d'arrêt.

6 - RÈGLEMENTS

2024-07-004

6.1 - ADOPTION - SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO. 22.10.07.24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 22.10 DANS LE BUT D'APPORTER DES AJUSTEMENTS SUIVANT LA RÉVISION RÉGLEMENTAIRE RÉALISÉE EN 2023 ET D'AUTRES MODIFICATIONS PONCTUELLES

ATTENDU que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement No. 22.10.07.24 ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 10 juin 2024 ;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été adopté le 10 juin 2024 ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 2 juillet 2024 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Claude Duval
APPUYÉE DE : Monsieur Sébastien Robert
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le second projet de règlement No. 22.10.07.24 modifiant le règlement de zonage No. 22.10 dans le but d'apporter des ajustements suivant la révision réglementaire réalisée en 2023 et d'autres modifications ponctuelles soit adopté tel que rédigé.

Le second projet de règlement No. 22.10.07.24 aura pour objet de modifier le règlement de zonage afin :

1. D'apporter des corrections techniques et administratives suivant la révision réglementaire en mars 2023, tels que la correction des notes de renvoi présentes à la grille de spécifications des zones R-1 à R-10 ;
2. De modifier et d'ajouter différentes terminologies ;
3. D'agrandir la zone AERO-2 à même une partie de la zone AERO-1 ;
4. D'ajouter la zone CONS-5 à la grille de spécifications ;
5. De préciser les dispositions applicables à une cabine de bain ;
6. De permettre un logement complémentaire sur plusieurs étages simultanément et non sur un seul ;
7. D'augmenter la superficie maximale d'un kiosque de produits agricoles, passant de 20 m² à 40 m² ;
8. D'ajouter des dispositions visant l'implantation et l'orientation de nouveaux bâtiments principaux en harmonie avec les bâtiments principaux déjà existants dans les ensembles ruraux, les zones IDR et AÉRO ;
9. De modifier la distance minimale autorisée entre un bâtiment principal et certains types de bâtiments accessoires ;
10. D'ajuster le nombre de bâtiments accessoires permis dans les zones R-1, R-6 et R-7 ;
11. De préciser qu'un garage privé isolé et qu'un garage privé attenant doit être relié directement à la rue par l'aménagement d'une allée d'accès ;
12. D'abroger les dispositions applicables à un tambour et un abri temporaire pour un usage aéroportuaire ;
13. De bonifier les formes de bâtiments autorisés pour un usage agricole ainsi que les matériaux pouvant être utilisés pour un bâtiment agricole et une serre agricole ;
14. D'ajouter une superficie de bâtiment maximale pour un bâtiment agricole ayant une forme particulière ;
15. D'ajouter des normes encadrant l'utilisation de conteneur utilisé comme bâtiment accessoire ;
16. D'augmenter la largeur minimale exigée pour un accès servant à un véhicule d'urgence, passant d'un minimum de 6 m à un minimum de 7 m ;
17. De modifier les dispositions applicables à une vente de garage réalisé par un usage d'habitation unifamiliale et bifamiliale ;
18. De réintégrer la largeur d'une allée de circulation au taxiway ;
19. D'abroger les normes relatives à la hauteur et à la superficie maximale d'une cabane à sucre.

Une copie de ce second projet de règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe A) pour en faire partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2024-07-005

6.2 - ADOPTION - RÈGLEMENT NO. 22.12.01.24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NO. 22.12 AFIN D'AJUSTER LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES SUIVANT L'ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 24.05

ATTENDU que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement No. 22.12.01.24 ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 10 juin 2024 ;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été adopté le 10 juin 2024 ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 2 juillet 2024 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin
APPUYÉ DE : Madame Mona S. Morin
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le règlement No. 22.12.01.24 modifiant le règlement de construction No. 22.12 afin d'ajuster les dispositions réglementaires suivant l'adoption du règlement No. 24.05 soit adopté tel que rédigé.

Le présent règlement No. 22.12.01.24 a pour objet de modifier le règlement de construction No. 22.12 afin :

1. De supprimer les dispositions applicables aux soupapes de retenue à la suite de l'adoption du Règlement No. 24.05 concernant les branchements de conduites d'égout privé aux conduites d'égout public et l'obligation d'installer une soupape de retenue (clapet antiretour).

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe B) pour en faire partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2024-07-006

6.3 - ADOPTION - RÈGLEMENT NO. 22.13.02.24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS NO. 22.13 AFIN D'AJUSTER LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES SUIVANT LA RÉVISION RÉGLEMENTAIRE RÉALISÉE EN 2023 ET D'APPORTER QUELQUES MODIFICATIONS PONCTUELLES AFIN DE PRÉCISER CERTAINS DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS À FOURNIR SELON LE TYPE DE DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICATS D'AUTORISATION

ATTENDU que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement No. 22.13.02.24 ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 10 juin 2024 ;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été adopté le 10 juin 2024 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Claude Duval
APPUYÉE DE : Madame Mona S. Morin
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le règlement No. 22.13.02.24 modifiant le règlement de permis et certificats No. 22.13 afin d'ajuster les dispositions réglementaires suivant la révision réglementaire réalisée en 2023 et d'apporter quelques modifications ponctuelles afin de préciser certains documents et renseignements à fournir selon le type de demande de permis ou de certificats d'autorisation soit adopté tel que rédigé.

Le présent règlement No. 22.13.02.24 a pour objet de modifier le règlement de permis et certificats No. 22.13 afin :

1. D'exiger le dépôt d'un montant lors de la demande de permis de construction pour un bâtiment principal ;
2. D'ajuster les modalités pour le renouvellement d'un permis ou d'un certificat d'autorisation ;
3. D'assujettir les travaux de retrait ou l'enlèvement d'une piscine ou d'un spa à un certificat d'autorisation et de prévoir les documents à fournir ;
4. De modifier le délai de validité d'un permis ou d'un certificat d'autorisation ;
5. De préciser les documents et les renseignements à fournir lors d'une demande d'abattage d'arbre.

Le règlement est déposé conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe C) pour en faire partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2024-07-007

6.4 - ADOPTION - RÈGLEMENT NO. 20.08.01.24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 20.08 RELATIF AUX ANIMAUX

ATTENDU que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement No. 20.08.01.24 ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 10 juin 2024 ;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé le 10 juin 2024 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Claude Duval

APPUYÉE DE : Monsieur Mathieu Blouin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le règlement No. 20.08.01.24 modifiant le règlement No. 20.08 relatif aux animaux soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe D) pour en faire partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2024-07-008

6.5 - ADOPTION - RÈGLEMENT NO. 24.06 CONCERNANT L'IMPOSITION D'UNE CONTRIBUTION DESTINÉE À FINANCER TOUT OU PARTIE DE DÉPENSES LIÉES À L'AJOUT, L'AGRANDISSEMENT OU LA MODIFICATION D'INFRASTRUCTURES OU D'ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX

Retiré

6.6 - DÉPÔT - PROJET DE RÈGLEMENT NO. 24.09 RELATIF À LA GARDE DE POULES EN MILIEU URBAIN

Conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*, madame Mona S. Morin, conseillère, dépose le projet de règlement No. 24.09 relatif à la garde de poules en milieu urbain.

Une copie de ce projet de règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe E) pour en faire partie intégrante.

6.7 - DÉPÔT - PROJET DE RÈGLEMENT NO. 95.07.06.24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 95.07 CONSTITUANT UN FONDS DE ROULEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*, madame Marie-Claude Duval, conseillère, dépose le projet de règlement No. 95.07.06.24 modifiant le règlement No. 95.07 constituant un fonds de roulement.

Une copie de ce projet de règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe F) pour en faire partie intégrante.

6.8 - DÉPÔT - PROJET DE RÈGLEMENT NO. 12.08.09.24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 12.08 SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LE STATIONNEMENT DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL AFIN DE RETIRER DES PANNEAUX D'ARRÊT.

Conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*, monsieur Mathieu Blouin, conseiller, dépose le projet de règlement No. 12.08.09.24 modifiant le règlement No. 12.08 sur la sécurité publique et le stationnement dans la municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloil afin de retirer des panneaux d'arrêt.

Une copie de ce projet de règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe G) pour en faire partie intégrante.

7 - RAPPORT DES COMITÉS ET COMMISSIONS

7.1 - DÉPÔTS - COMPTES-RENDUS ET PROCÈS-VERBAUX DES RÉUNIONS, COMMISSIONS ET COMITÉS

Les documents suivants sont déposés au Conseil :

- Régie intermunicipale de l'Aqueduc du Bas-Richelieu (AIBR)
Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 8 mai 2024
- Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent (RIPRSL)
Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 24 avril 2024
- Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR)
Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 16 mai 2024
- Comité consultatif d'urbanisme (CCU)
Compte-rendu de la rencontre du comité du 12 juin 2024
- Comité d'embellissement
Compte-rendu de la rencontre du comité du 8 mai 2024

8 - ADMINISTRATION

2024-07-009

8.1 - AUTORISATION DE SIGNATURE - ACTE DE CESSION - LOT 5 131 770

ATTENDU que madame Jocelyne Tessier est actuellement la propriétaire du lot 5 131 770 ;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil et la propriétaire dudit lot se sont entendus pour que ce lot soit cédé à la Municipalité ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin
APPUYÉ DE : Madame Mona S. Morin
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser monsieur Normand Teasdale, maire et madame Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil, l'acte de cession du lot 5 131 770 à la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil.

Les frais de notaire sont à la charge de la Municipalité.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2024-07-010

8.2 - CONTREMAÎTRESSE AUX TRAVAUX PUBLICS - EMBAUCHE

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert
APPUYÉ DE : Madame Mona S. Morin
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que madame Tania Roy-Couture soit embauchée à titre de contremaîtresse pour le service des travaux publics.

D'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière à signer le contrat de travail.

ADOPTÉE

8.3 - POSITION DES MUNICIPALITÉS RURALES CONCERNANT LA HAUSSE DES COÛTS DE LA TAXE SUR L'IMMATRICULATION DES VÉHICULES DE PROMENADES DE LA CMM

ATTENDU que le Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), entrée en vigueur le 12 mars 2012, reconnaît que le territoire métropolitain comporte une réalité rurale qui présente des défis particuliers quant au maintien de la vitalité économique et sociale au sein des municipalités rurales ;

ATTENDU que les 19 municipalités rurales de la CMM, dont la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil, constituent 42 % des 220 353 hectares du territoire agricole du Grand Montréal ;

ATTENDU que le caractère rural de certaines municipalités de la CMM limite leur capacité de développer leur territoire, ce qui les désavantage au niveau financier par rapport aux autres municipalités métropolitaines et péri-métropolitaines ;

ATTENDU que depuis 2019, la CMM et le gouvernement du Québec financent à parts égales le Programme de compensation aux municipalités rurales pour la protection du territoire agricole ;

ATTENDU que, en complémentarité avec le milieu urbain, les 19 municipalités rurales de la CMM participent à la dynamique territoriale du Grand Montréal incluant le financement du transport collectif alors que pour l'ensemble des 19 villes rurales de la CMM, l'intensité de l'activité en transport collectif est faible ou complètement absente sur leur territoire ce qui démontre une iniquité importante entre les villes de la CMM ;

ATTENDU que dans les 19 villes rurales de la CMM, les citoyens ne pouvant compter sur le transport collectif puisque ce dernier y est déficient, l'utilisation de la voiture devient une obligation afin de se mouvoir sur le territoire ;

ATTENDU que l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM) est une création du gouvernement provincial et que les élus municipaux y sont minoritaires au conseil d'administration, il relève du gouvernement du Québec de gérer son organisme afin de financer ses projets sans imposer le fardeau de ses décisions sur les villes de la CMM ;

ATTENDU que l'utilisation de la taxe sur l'immatriculation pour financer le transport collectif peut être un moyen intéressant pour les villes qui ont une desserte adéquate en transport collectif, mais que pour les villes rurales de la CMM ayant peu ou pas de transport collectif, l'utilisation de ladite taxe sur l'immatriculation devient un fardeau et une grande iniquité puisque la voiture est une obligation pour ses citoyens ;

ATTENDU que le transport collectif est un projet de société et qu'il serait gagnant d'investir dans le transport collectif afin d'optimiser les services, améliorer l'offre puisque les gains seront majeurs tant au plan social, qu'au plan économique et environnemental ;

ATTENDU que les 19 villes rurales de la CMM s'attendent du gouvernement provincial qu'il assume son rôle dans le développement et le financement du transport collectif afin de démontrer son leadership dans la gestion du territoire métropolitain ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin
APPUYÉE DE : Madame Marie-Claude Duval
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

De demander l'exclusion des 19 municipalités rurales de la CMM dans l'imposition de la taxe sur l'immatriculation considérant l'absence de service de transport collectif sur leur territoire et leur contribution déjà existante au financement dudit transport collectif de la région de Montréal.

De demander une révision du modèle de financement du transport collectif afin d'optimiser les ressources financières dans le respect des réalités territoriales, des services offerts à la population dans l'optique du respect des capacités de payer des différentes villes de la CMM incluant la réalité des 19 villes rurales de la CMM. La politique de financement révisé doit s'appuyer sur les principes d'utilisateurs-payeurs qui incluent les villes hors CMM dont les citoyens utilisent grandement ledit service.

D'attendre les audits de performance du transport collectif demandés par la ministre des Transports et de la Mobilité durable, madame Geneviève Guilbault, afin de prendre des décisions éclairées dans la gestion du transport collectif.

De transmettre une copie de cette résolution au premier ministre et député de l'Assomption, M. François Legault; à la vice-première ministre et la ministre des Transports et de la Mobilité durable, Mme Geneviève Guilbault; à la ministre des Affaires municipales, Mme Andrée Laforest; au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, M. André Lamontagne; au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'énergie et ministre responsable de la métropole et de la région de Montréal, M. Pierre Fitzgibbon, au ministre des Finances, M. Éric Girard; à la députée de Mirabel, Mme Sylvie D'Amour; à la députée de Repentigny, Mme Pascale Déry; au député de La Prairie, M. Christian Dubé; à la députée de Sanguinet, Mme Christine Fréchette; à la députée de Châteauguay, Mme Marie-Belle Gendron; au député de Borduas, M. Simon Jolin-Barette; à la députée des Plaines, Mme Lucie Lecours; à la députée de Vaudreuil, Mme Marie-Claude Nichols; à la députée de Soulanges, Mme Marilyne Picard; au député de Chambly, M. Jean-François Roberge; à la députée de Verchères, Mme Suzanne Roy; à la mairesse de Montréal, Mme Valérie Plante; à la mairesse de Longueuil, Mme Catherine Fournier; au maire de Laval, M. Stéphane Boyer; à la représentante de la Couronne Sud à l'ARTM et mairesse de Mercier, Mme Lise Michaud et au représentant de la Couronne Nord à l'ARTM et maire de Deux-Montagnes, M. Denis Martin.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

9 - FINANCES

2024-07-012

9.1 - ACCEPTATION DU REGISTRE DES CHÈQUES DU MOIS DE JUIN 2024, DES PRÉLÈVEMENTS AUTOMATIQUES ET DU COMPTE-SALAIRE

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert
APPUYÉ DE : Monsieur Mathieu Blouin
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'accepter le bordereau des chèques portant les numéros 12 709 à 12 767 inclusivement, pour un montant de 598 641,99 \$, les prélèvements automatiques au montant de 26 989,52 \$ et le compte-salaires au montant de 112 421,03 \$.

ADOPTÉE

2024-07-013

9.2 - ACCEPTATION DU BORDEREAU DES COMPTES PAYABLES DU MOIS DE JUIN 2024

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin
APPUYÉ DE : Monsieur Sébastien Robert
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser le paiement des comptes payables du mois de juin au montant de 105 909,36 \$.

ADOPTÉE

10 - SÉCURITÉ PUBLIQUE

2024-07-014

10.1 - RENOUELEMENT - LICENCE ANNUELLE - SYSTÈME D'APPELS AUTOMATISÉS

ATTENDU que la licence du logiciel pour le système d'appels automatisés utilisé en cas de mesures d'urgence prend fin le 31 juillet 2024 ;

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de la licence annuelle ;

ATTENDU la proposition de renouvellement datée du 19 juin 2024 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert

APPUYÉ DE : Madame Mona S. Morin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

De renouveler la licence annuelle du logiciel pour le système d'appels automatisés auprès de l'entreprise SOMUM au montant de 2 874,13 \$, excluant les taxes. Cette dépense est applicable au poste budgétaire 02-230-00-499.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

11 - TRANSPORT - CIRCULATION - TRAVAUX PUBLICS

2024-07-015

11.1 - EMBAUCHE - HORTICULTRICE

ATTENDU qu'il y a lieu de faire l'embauche pour le poste d'horticultrice à statut saisonnier permanent ;

ATTENDU les recommandations de la direction générale ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin

APPUYÉE DE : Monsieur Mathieu Blouin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser l'embauche de madame Roxanne Simard-Mills, à titre d'horticultrice.

Que le salaire et les conditions de travail sont déterminés par la convention collective en vigueur et la lettre d'entente No. 2022.03.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2024-07-016

11.2 - RÈGLEMENT NO. 23.09 - DÉCOMPTE PROGRESSIF NO. 3 ET LIBÉRATION DE LA RETENUE PROVISOIRE - SECTEUR DES FLEURS - PHASE 2

ATTENDU que la municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil a procédé par appel d'offres public pour le contrat de réfection de pavage du secteur des fleurs phase 2 ;

ATTENDU qu'un mandat a été octroyé à Les Entreprises Michaudville Inc. ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin

APPUYÉ DE : Madame Mona S. Morin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser, l'acceptation du décompte progressif No. 3 selon le tableau des coûts déposé par la Fédération québécoise des municipalités, daté du 31 mai 2024, pour les travaux de réfection des rues du secteur des Fleurs (phase 2), exécutés par Les Entreprises Michaudville Inc.

D'autoriser le paiement de la facture au montant de 241 602,31 \$ excluant la retenue contractuelle de 10 % et d'autoriser la libération de la retenue provisoire au montant de 12 080.12 \$ et excluant les taxes.

La dépense est applicable au règlement d'emprunt No. 23.09.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

12 - HYGIÈNE

13 - PERMIS ET INSPECTION

2024-07-017

13.1 - DEMANDE D'AJOUT D'UNE PORTE ASSUJETTIE AU PIIA NO. 22.16 - 4605, CHEMIN DU CRÉPUSCULE (LOT 6 610 012)

ATTENDU qu'une demande de certificat d'autorisation pour des rénovations sur le bâtiment au 4605, chemin du Crépuscule (lot 6 610 012) a été déposée au service de l'urbanisme de la Municipalité ;

ATTENDU que ladite demande est assujettie au règlement sur les PIIA no.22.16 ;

ATTENDU que les travaux projetés visent à ajouter une porte d'entrée sur la façade principale dudit bâtiment, tel qu'apparaissant sur la projection transmise par le requérant le 16 mai 2024 ;

ATTENDU que cette nouvelle porte est nécessaire, afin que l'entreprise Portes et Fenêtres X-O puisse opérer ses activités adéquatement à l'intérieur du bâtiment ;

ATTENDU que l'ajout d'une porte sur la façade principale du bâtiment s'intégrerait harmonieusement sur ladite façade ;

ATTENDU que les matériaux projetés pour la porte extérieure seraient identiques à ceux utilisés pour les portes d'entrée existantes sur la façade principale du bâtiment ;

ATTENDU que le projet répond à la majorité des objectifs et critères de PIIA ;

ATTENDU les recommandations du CCU ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert

APPUYÉ DE : Madame Mona S. Morin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser la demande de certificat d'autorisation pour l'ajout d'une porte sur la façade principale du bâtiment sis au 4605, chemin du Crépuscule (lot 6 610 012).

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2024-07-018

13.2 - DEMANDE D'INSTALLATION D'ENSEIGNES ASSUJETTIE AU PIIA NO. 22.16 - 4605, CHEMIN DU CRÉPUSCULE (LOT 6 610 012)

ATTENDU qu'une demande de certificat d'autorisation pour l'installation de deux (2) enseignes attachées au bâtiment au 4605, chemin du Crépuscule (6 610 012) a été adressée au Service de l'urbanisme de la Municipalité ;

ATTENDU que la demande est assujettie au règlement sur les PIIA No. 22.16 ;

ATTENDU que l'enseigne projetée permettrait une meilleure visibilité pour l'entreprise Portes et Fenêtres X-O, laquelle occupera le local 110 dudit bâtiment ;

ATTENDU que l'enseigne attachée sur la façade principale du bâtiment aurait une superficie de 3,06 mètres carrés, et que celle attachée sur la façade latérale gauche du bâtiment aurait également une superficie de 3,06 mètres carrés ;

ATTENDU que les enseignes projetées respectent les dispositions des articles 15.1.14 et 15.24.1 du règlement de zonage No. 22.10, puisque la superficie maximale autorisée d'une enseigne attachée au bâtiment est de 6,0 mètres carrés ;

ATTENDU que les enseignes respectent les objectifs et critères du PIIA ;

ATTENDU que la dimension, la localisation, le design, la couleur, la qualité des matériaux des enseignes projetées assurent une harmonisation avec le secteur environnant ;

ATTENDU que ladite demande a été étudiée par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et que ce dernier recommande au Conseil de l'accepter à la condition suivante :

- Que les structures métalliques des enseignes soient de même couleur que les matériaux de revêtement des murs extérieurs du bâtiment, afin que celles-ci soient dissimulées le plus possible.

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert
APPUYÉ DE : Monsieur Mathieu Blouin
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser la demande de certificat d'autorisation pour l'installation de deux (2) enseignes attachées au bâtiment pour l'entreprise Portes et Fenêtres X-O sise au 4605, chemin du Crépuscule (lot 6 610 012) à la condition suivante:

- Que les structures métalliques des enseignes soient de même couleur que les matériaux de revêtement des murs extérieurs du bâtiment, afin que celles-ci soient dissimulées le plus possible.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2024-07-019

13.3 - DEMANDE DE MODIFICATION DE L'AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT ASSUJETTIE AU PIIA NO. 22.16 - 2095, CHEMIN DE L'INDUSTRIE (LOT 5 131 035)

ATTENDU qu'une demande de permis de construction pour la propriété au 2095, chemin de l'Industrie (lot 5 131 035) a été déposée au service de l'urbanisme de la Municipalité ;

ATTENDU que la demande vise notamment à modifier l'aire de chargement et de déchargement, agrandir le tablier de manœuvre, ajouter une nouvelle rampe, ajouter des portes de quais de chargement et de déchargement, relocaliser une clôture existante, ajouter des cases de stationnement, ajouter une bande gazonnée et démolir un bâtiment accessoire attaché au bâtiment principal ;

ATTENDU que ladite demande est assujettie au règlement sur les PIIA no.22.16 ;

ATTENDU les plans d'architecte signés et scellés par Caroline Bousquet, architecte, le 30 avril 2024, dossier 0231138, feuilles A01 à A08, révision no. 2 ;

ATTENDU que les travaux projetés visent à optimiser les fonctionnalités du site ;

ATTENDU que les modifications souhaitant être apportées s'intégreraient harmonieusement avec le milieu environnant et contribueraient à l'amélioration visuelle du site ;

ATTENDU que les matériaux de revêtement des murs extérieurs du bâtiment demeureront les mêmes qu'actuellement ;

ATTENDU que le projet répond à la majorité des objectifs et critères de PIIA ;

ATTENDU que ladite demande a été étudiée par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et que ce dernier recommande au Conseil de l'accepter à la condition suivante :

- Que des arbres soient plantés dans l'îlot de verdure, à proximité de la zone 5 identifiée sur le plan en page 2 du document intitulé « document de présentation pour permis », préparé par Construction Pierre Jarry, le 23 mai 2023 ;

Et à la suggestion suivante:

- Que des arbustes, ou une haie, soient plantés en cour avant, afin de dissimuler la clôture localisée dans la zone 1 sur le plan en page 2 du document intitulé « document de présentation pour permis », préparé par Construction Pierre Jarry, le 23 mai 2023 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert
APPUYÉ DE : Madame Marie-Claude Duval
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser la demande de permis de construction pour modifier l'aire de chargement et de déchargement, agrandir le tablier de manoeuvre, ajouter une nouvelle rampe, ajouter des portes de quais de chargement et de déchargement, relocaliser une clôture existante, ajouter des cases de stationnement, ajouter une bande gazonnée et démolir un bâtiment accessoire attaché au bâtiment principal sis au 2095, chemin de l'Industrie (lot 5 131 035) à la condition suivante:

- Que des arbres soient plantés dans l'îlot de verdure, à proximité de la zone 5 identifiée sur le plan en page 2 du document intitulé « document de présentation pour permis », préparé par Construction Pierre Jarry, le 23 mai 2023 ;

Et à la suggestion suivante:

- Que des arbustes, ou une haie, soient plantés en cour avant, afin de dissimuler la clôture localisée dans la zone 1 sur le plan en page 2 du document intitulé « document de présentation pour permis », préparé par Construction Pierre Jarry, le 23 mai 2023.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2024-07-020

13.4 - DEMANDE DE MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE - USAGES INDUSTRIELS RECONNUE PAR LA CPTAQ VISANT LA ZONE A-3

ATTENDU qu'une demande de modification au Règlement de zonage No. 22.10 a été adressée au Service de l'urbanisme de la Municipalité ;

ATTENDU que cette demande vise à autoriser dans la zone A-3 l'usage « recherche et développement et de fabrication d'équipement sur mesure pour l'aéronautique, l'agriculture et tous autres équipements pour les chaînes de montage et entreprises industrielles » appartenant au sous-groupe d'usage « industries légères » dans le groupe d'usage industriel ;

ATTENDU qu'actuellement cet usage n'est pas autorisé dans la zone A-3, et que l'entreprise Norcoption souhaite poursuivre ses activités sur le lot 5 131 051 ;

ATTENDU les rapports préparés par la firme d'urbanisme Développement urbain (Marc Rouleau, urbaniste) datés du 8 avril 2024 et du 3 juin 2024 ;

ATTENDU que le lot 5 131 051 a déjà fait l'objet d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ;

ATTENDU que la décision de la CPTAQ numéro 145221, datée du 11 janvier 1989, autorise tout type d'usage industriel sur le lot 5 131 051 ;

ATTENDU que l'usage projeté sur le lot serait conforme au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de la Vallée-du-Richelieu, lequel indique que les usages autres qu'agricoles en zone agricole existant avant le 18 juillet 1997 peuvent être reconnus par les municipalités ;

ATTENDU que le Comité estime que le projet présenté par l'entreprise Norcoption est une opportunité de développer un terrain qui n'est plus voué à l'agriculture, et qui au regard de la CPTAQ peut être utilisé à des fins autres qu'agricoles ;

ATTENDU que la mise en œuvre du projet requiert des modifications au règlement du plan d'urbanisme no. 22.09 et au règlement de zonage no. 22.10 afin d'autoriser l'usage projeté, ainsi que l'ajout d'objectifs et critères pour la zone A-3 au règlement sur les PIIA no. 22.16 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert
APPUYÉ DE : Monsieur Mathieu Blouin
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser la demande de modification au règlement de zonage afin d'autoriser l'usage « recherche et développement et de fabrication d'équipement sur mesure pour l'aéronautique, l'agriculture et tous autres équipements pour les chaînes de montage et entreprises industrielles » appartenant au sous-groupe d'usage « industries légères » dans le groupe d'usage industriel visant la zone A-3.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

14 - LOISIRS ET CULTURE

2024-07-021

14.1 - ADHÉSION À UNE DEMANDE COLLECTIVE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU (MRCVR) POUR LE PROGRAMME DE SOUTIEN À LA DÉMARCHE MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉS (MADA) - VOLET 2

ATTENDU que les municipalités amies des aînés visent à adapter leurs politiques, leurs services et leurs structures qui touchent les environnements bâtis et sociaux afin de mettre en place les conditions qui optimisent les possibilités de vieillissement actif ;

ATTENDU que le Secrétariat des aînés du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) offre un soutien d'accompagnement ainsi que de l'aide financière grâce au Programme de soutien à la démarche Municipalité amie des aînés (MADA) afin de soutenir les municipalités et les municipalités régionales de comté (MRC) qui entreprennent une démarche en vue de réaliser une politique et un plan d'action en faveur des aîné(e)s ;

ATTENDU que la MRC de La Vallée-du-Richelieu souhaite déposer une demande au Volet 2 : Soutien à la mise en œuvre de plans d'action en faveur des aînés ;

ATTENDU que pour qu'une MRC soit admissible au volet 2 du programme, elle doit compter au moins 80 % de municipalités dotées de plans d'action MADA en vigueur, ou en cours de réalisation dans le cadre du volet 1 du programme de soutien à la démarche MADA, et qui acceptent de participer à sa démarche ;

ATTENDU que de ce fait, au moins dix (10) municipalités du territoire de la MRC de La Vallée-du-Richelieu doivent adhérer au regroupement afin que soit présentée, par la MRCVR, une demande de soutien financier dans le cadre de ce programme ;

ATTENDU que chacune de ces municipalités doit avoir leur propre politique des aîné(e)s assortie d'un plan d'action qui en découle ;

ATTENDU que la demande de soutien déposée par la MRC permettra de :

- Soutenir les municipalités participantes dans la mise en œuvre et le suivi des plans d'action MADA ;
- Assurer la concertation entre les responsables administratifs MADA sur le territoire de la MRC ;
- Développer le réseautage entre les élus responsables du dossier « Aînés » sur le territoire ;
- Développer des partenariats avec les organismes du milieu, notamment avec la collaboration des tables de concertation des aînés ;
- Identifier les obstacles à la réalisation des plans d'action MADA et identifier des pistes de solution en concertation avec les acteurs concernés ;

ATTENDU que la MRC de La Vallée-du-Richelieu jouera un rôle de coordination dans la réalisation des travaux d'une démarche MADA ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin
APPUYÉE DE : Monsieur Mathieu Blouin
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le Conseil de la municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil s'engage à participer et appuie le dépôt, par la MRC de La Vallée-du-Richelieu, d'une demande de soutien financier dans le cadre du Programme de soutien à la démarche Municipalité amie des aînés (MADA) – volet 2 : Soutien à la mise en œuvre de plans d'action en faveur des aînés.

Que le Conseil de la municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil autorise que les travaux soient réalisés sous la coordination de la MRC de La Vallée-du-Richelieu.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

15 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Conformément aux dispositions de la Loi, le président invite les personnes présentes à poser des questions aux membres du Conseil municipal.

2024-07-022

16 - CLÔTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin
APPUYÉE DE : Madame Marie-Claude Duval
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que la présente séance soit et est close à 21 h 25.

ADOPTÉE

Normand Teasdale, maire

Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Je, soussignée, Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrétées lors de la séance tenue ce 2 juillet 2024.

Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Je soussigné, Normand Teasdale, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Normand Teasdale, maire

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Mardi 2 juillet 2024 - Annexe A

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT No. 22.10.07.24

Modifiant le Règlement de zonage No. 22.10 dans le but d'apporter des ajustements suivant la révision réglementaire réalisée en 2023 et d'autres modifications ponctuelles

- ATTENDU QUE :** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* autorise la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil à apporter des modifications à son Règlement de zonage No. 22.10 ;
- ATTENDU QUE :** le Règlement de zonage No. 22.10 est entré en vigueur le 24 mars 2023 ;
- ATTENDU QU' :** à la suite de la révision réglementaire réalisée en mars 2023, des corrections techniques et administratives, ainsi que divers ajustements de la réglementation s'avèrent nécessaires;
- ATTENDU QU' :** il est approprié de modifier et d'ajouter différentes terminologie;
- ATTENDU QU' :** il est opportun d'ajuster la délimitation de la zone AERO-1 exclusivement à la piste de décollage de l'aéroport;
- ATTENDU QU' :** il est approprié d'ajouter la zone CONS-5 à la grille de spécifications puisque cette zone est présente sur le plan de zonage et de corriger le renvoi à la réglementation pour les grilles des zones « CONS »;
- ATTENDU QU' :** il est pertinent de corriger les notes de renvoi présentes à la grille de spécifications des zones R-1 à R-10;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité désire préciser les dispositions applicables à une cabine de bain;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité souhaite permettre un logement complémentaire sur plusieurs étages simultanément et non sur un seul;
- ATTENDU QU' :** il est pertinent d'augmenter la superficie maximale d'un kiosque de produits agricoles, passant de 20 m² à 40 m²;
- ATTENDU QU' :** il convient d'ajouter des dispositions visant l'implantation et l'orientation de nouveaux bâtiments principaux en harmonie avec les bâtiments principaux déjà existants dans les ensembles ruraux, les zones IDR et AÉRO;
- ATTENDU QU' :** il est opportun de modifier la distance minimale autorisée entre un bâtiment principal et certains types de bâtiments accessoires;
- ATTENDU QU' :** il est pertinent d'ajuster le nombre de bâtiments accessoires permis pour un usage résidentiel (excluant une habitation multifamiliale) localisé sur l'ensemble du territoire;
- ATTENDU QU' :** il est approprié d'ajuster le nombre de bâtiments accessoires permis pour un usage autre que résidentiel ou commercial localisé sur l'ensemble du territoire;
- ATTENDU QU' :** il est approprié d'ajuster le nombre de bâtiments accessoires permis dans les zones R-1, R-6 et R-7;
- ATTENDU QU' :** il est justifié de préciser qu'un garage privé isolé et qu'un garage privé attenant doit être relié directement à la rue par l'aménagement d'une allée d'accès;
- ATTENDU QU' :** il est judicieux d'abroger les dispositions applicables à un tambour et un abri temporaire pour un usage aéroportuaire;
- ATTENDU QU' :** il est opportun de bonifier les formes de bâtiments autorisés pour un usage agricole ainsi que les matériaux pouvant être utilisés pour un bâtiment agricole et une serre agricole;

- ATTENDU QU' :** il convient d'ajouter une superficie de bâtiment maximale pour un bâtiment agricole ayant une forme particulière;
- ATTENDU QU' :** il est pertinent d'ajouter des normes encadrant l'utilisation de conteneur utilisé comme bâtiment accessoire;
- ATTENDU QU' :** il est approprié d'augmenter la largeur minimale exigée pour un accès servant à un véhicule d'urgence, passant d'un minimum de 6 m à un minimum de 7 m;
- ATTENDU QU' :** il est raisonnable de modifier les dispositions applicables à une vente de garage réalisé par un usage d'habitation unifamiliale et bifamiliales;
- ATTENDU QU' :** il est pertinent de réintégrer la largeur d'une allée de circulation au taxiway;
- ATTENDU QU' :** il est judicieux de préciser l'emplacement d'une allée de circulation dans les zones aéroportuaires selon le contexte;
- ATTENDU QU' :** il est légitime d'abroger les normes relatives à la hauteur et à la superficie maximale d'une cabane à sucre ;
- ATTENDU QUE :** que la proposition de modification soumise au Conseil municipal est conforme aux objectifs et orientations contenus dans le Règlement sur le Plan d'urbanisme No. 22.09 ;
- ATTENDU QU' :** un avis de motion a été donné le 10 juin 2024 ;
- ATTENDU QU' :** un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil tenue le 10 juin 2024 ;
- ATTENDU QU' :** une assemblée publique de consultation a été tenue le 2 juillet à 19 h 30 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Marie-Claude Duval, appuyé par monsieur Sébastien Robert et résolu à l'unanimité des conseillers que le second projet de règlement portant le No. 22.10.07.24 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'annexe 1, intitulée « Plan de zonage », faisant partie intégrante du Règlement de zonage No. 22.10 est modifié afin de :

- Agrandir la zone AERO-2 à même une partie de la zone AERO-1 ;

Le tout comme illustré à l'annexe « A » faisant partie intégrante du présent projet de règlement ;

- De remplacer, dans le cartouche, à la phrase située immédiatement à la suite du tableau intégrant les modifications réglementaires, le chiffre « 21.10 » par le chiffre « 22.10 ». La phrase située immédiatement à la suite du tableau intégrant les modifications réglementaires se lit maintenant comme suit :

« Ce plan de zonage fait partie intégrante du règlement de zonage no.22.10.

ARTICLE 3

L'annexe 2, intitulée « Grilles de spécifications », faisant partie intégrante du Règlement de zonage No. 22.10 est modifiée :

- au paragraphe a) intitulé Zone Conservation « CONS » par :
 - l'ajout d'une grille de spécifications pour la zone CONS-5.
Les usages autorisés et les normes d'implantation sont montrés à l'annexe « B » faisant partie intégrante du présent projet de règlement.
 - le remplacement, à la note (1) à la section « **Description des renvois** », du chiffre « 14 » par le chiffre « 15 ».

- au paragraphe i) intitulé Zone résidentielle « R » pour la zone R-1 :
 - dans le titre de la colonne, par l'ajout de la note (1) à la suite du « R-1 ». Le titre de la colonne se lit maintenant comme suit :

« **R-1⁽¹⁾** »
 - à la rubrique *Dimensions du bâtiment principal* par :
 - le remplacement de la note (10) par la note (9) à la ligne intitulée « superficie de plancher minimum (m²) »;
 - le remplacement de la note (10) par la note (9) à la ligne intitulée « nombre d'étages : minimum / maximum »
 - à la rubrique Lotissement par :
 - le remplacement de la note (10) par la note (9) à la ligne intitulée « Largeur minimale (m) »;
 - le remplacement de la note (10) par la note (9) à la ligne intitulée « Profondeur minimale (m) »;
 - le remplacement de la note (10) par la note (9) à la ligne intitulée « Superficie minimale (m) »;
- au paragraphe i) intitulé Zone résidentielle « R » pour la zone R-10, à la rubrique 4.2 Groupe Résidentiel par :
 - le remplacement de la note (11) par la note (10) à la ligne intitulée « C.1 Habitations multifamiliales isolées »;
 - le remplacement de la note (11) par la note (10) à la ligne intitulée « C.2 Habitations multifamiliales jumelées ».Le tout comme montré à l'annexe « B » faisant partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 4

L'article 1.2.4 intitulé « Définitions » est modifié :

- au terme « Arbre » par le remplacement de l'expression « à hauteur de poitrine (D.H.P.) d'au moins 10 cm » par l'expression « d'au moins 10 cm à 1,3 m du sol (diamètre à hauteur poitrine [DHP]) ou à un diamètre d'au moins 15 cm à un maximum de 15 cm du sol (diamètre à hauteur de souche [DHS]), le plus restrictif des deux s'applique. ». La définition du terme « Arbre » se définit maintenant comme suit :

« Arbre

Tout végétal ligneux dont la tige présente un diamètre d'au moins 10 cm à 1,3 m du sol (diamètre à hauteur poitrine [DHP]) ou à un diamètre d'au moins 15 cm à un maximum de 15 cm du sol (diamètre à hauteur de souche [DHS]), le plus restrictif des deux s'applique. »

- au terme « Cabine de bain » par l'abrogation de l'expression «, servant au déshabillage et à l'entreposage des équipements accessoires à ladite piscine. Une installation sanitaire est également autorisée dans le bâtiment ». Le terme « Cabine de bain » se lit maintenant comme suit :

« Cabine de bain

Construction accessoire destinée à l'usage d'une piscine. »

- par l'ajout de la définition du terme « Garage privé intégré ». Le terme « Garage privé intégré » se définit comme suit :

« Garage privé intégré

Garage privé attaché au bâtiment principal dont la structure est nécessaire au soutien du bâtiment principal. »

- par l'ajout de la définition du terme « Lot irrégulier ». Le terme « Lot irrégulier » se définit comme suit :

« Lot irrégulier

Lot dont l'un ou plusieurs des angles, formé par la rencontre des lignes de lot, n'est pas égal à 90 degrés, à l'exception des angles donnant sur une ligne de rue courbe. »

ARTICLE 5

L'article 4.1.3 intitulé « Le groupe commercial » est modifié au paragraphe G) *Les établissements de récréation, tels*, sous paragraphe 3., sixième puce par le remplacement du mot « aquatique » par le mot « aquatique ». La sixième puce se lit maintenant comme suit :

« - centre aquatique; »

ARTICLE 6

L'article 4.2.4 intitulé « Logement complémentaire » est modifié au paragraphe f) par le remplacement du mot « doit » par le mot « peut » et du mot « ou » par le mot « et ». Le paragraphe f) se lit maintenant comme suit :

« f) le logement peut être localisé au sous-sol, au rez-de-chaussée et à l'étage. »

ARTICLE 7

L'article 4.2.6 intitulé « Location de charbre » est modifié dans son titre par le remplacement du mot « charbre » par le mot « chambre ». Le titre de l'article 4.2.6 se lit maintenant comme suit :

« Location de chambre 4.2.6 »

ARTICLE 8

L'article 4.4.2 intitulé « Vente d'entrepôt » est modifié dans son titre par le remplacement du mot « entrepôt » par le mot « entrepôt ». Le titre de l'article 4.4.2 se lit maintenant comme suit :

« Vente d'entrepôt 4.4.2 »

ARTICLE 9

L'article 6.7 intitulé « Kiosque de produits agricoles » est modifié :

- dans son titre par le remplacement du mot « Kiosque » par le mot « Kiosque »;
- au paragraphe f) du premier alinéa par le remplacement du chiffre « 20 » par le chiffre « 40 ». Le paragraphe f) se lit maintenant comme suit :

« f) la superficie maximale de tout kiosque est de 40 m²; »

ARTICLE 10

L'article 7.1.2 intitulé « Normes d'implantation » est modifié par :

- l'ajout d'un troisième alinéa. Le troisième alinéa se lit comme suit :

« Malgré les normes d'implantation exigées à l'annexe « B » *Grilles de spécifications* et spécifiquement lorsque situé à l'intérieur des ensembles ruraux, d'une zone IDR ou d'une zone AÉRO, l'implantation d'un nouveau bâtiment principal à construire sur un lot dont au moins l'un des lots adjacents est déjà construit doit respecter :

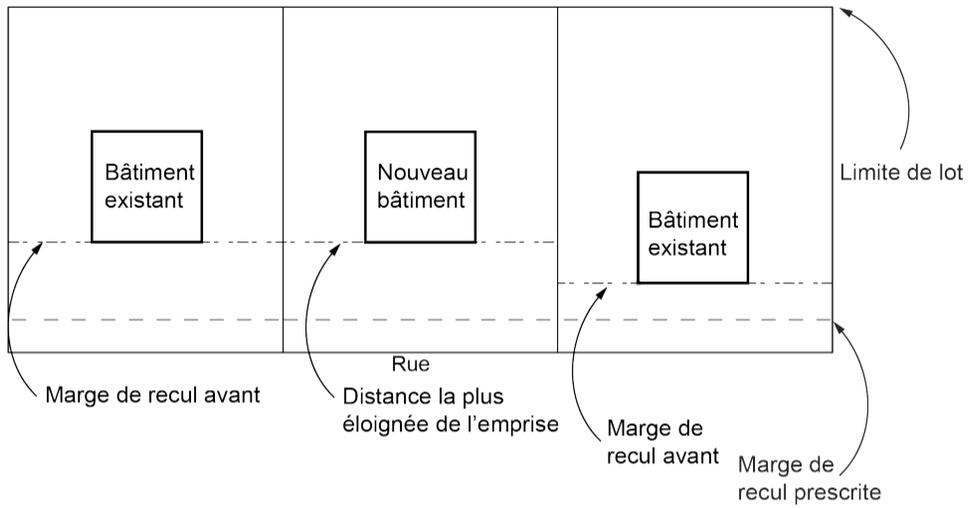
- a) l'orientation par rapport à la voie publique des constructions existantes;
- b) l'alignement de construction établi de façon à être ni plus rapproché ni plus éloigné de l'emprise de la voie publique que l'un ou l'autre des bâtiments adjacents. Sur un terrain d'angle, cet alignement de construction est établi de façon à être ni plus rapproché ni plus éloigné de l'emprise de la voie publique d'un bâtiment bordant la même voie publique à la même intersection, y compris le bâtiment occupant ce terrain, sans toutefois, le cas échéant, être plus en retrait qu'un bâtiment adjacent. »

- l'ajout des trois croquis suivants à la suite du troisième alinéa :

«

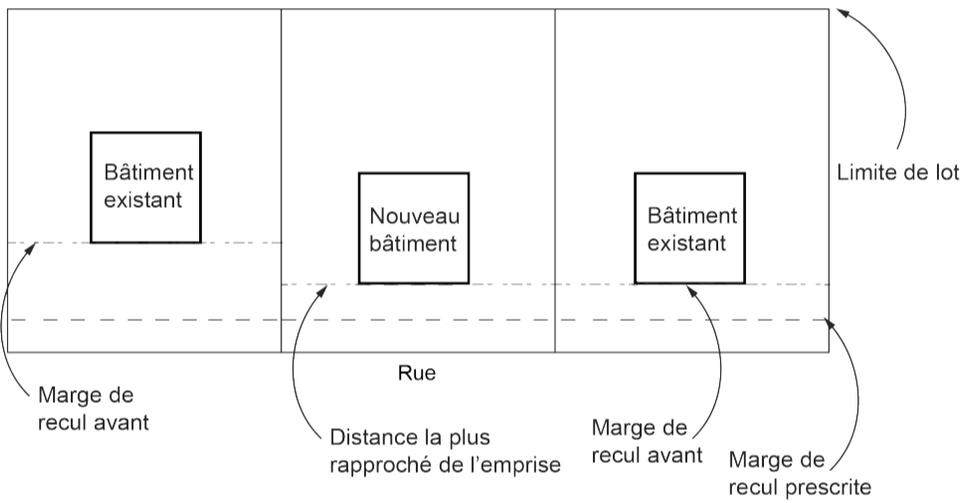
Marge de recul entre construction

Option 1 - distance la plus éloignée de l'emprise



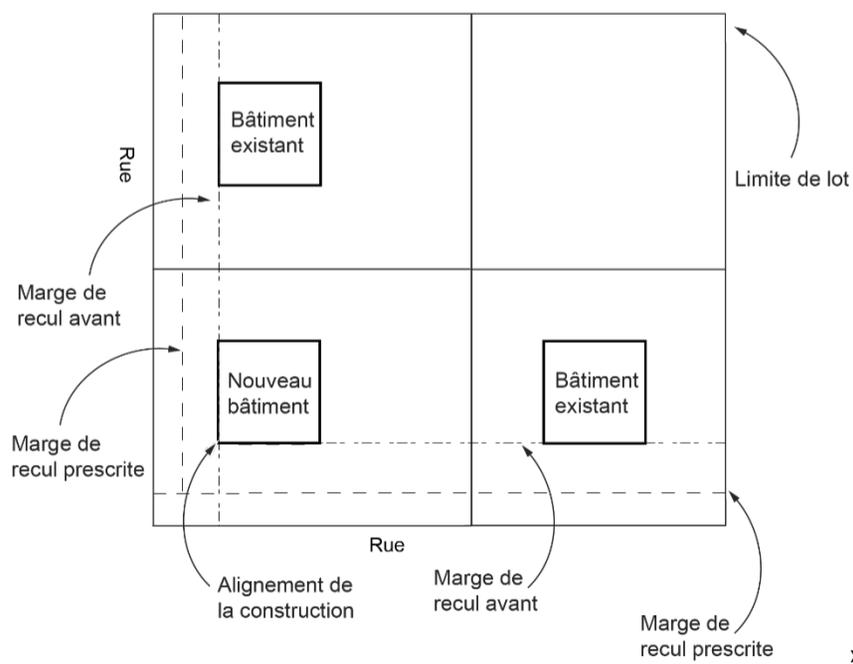
Marge de recul entre construction

Option 2 - distance la plus rapproché de l'emprise



Marge de recul entre construction

Alignement de la construction



»

ARTICLE 11

L'article 7.2.1 intitulé « Généralité » est modifié au premier alinéa par :

- le remplacement, au paragraphe d), de l'expression « intégré ou » par l'expression « intégré où ». Le paragraphe d) se lit maintenant comme suit :
 - « d) il doit comporter qu'un seul étage et ne peut, en aucun temps, servir d'habitation ou servir d'abri pour animaux, à l'exception d'un garage intégré où il est possible d'avoir un deuxième étage à des fins d'habitations; »
- le remplacement, au paragraphe e), du mot « abris » par le mot « abri ». Le paragraphe e) se lit maintenant comme suit :
 - « e) il est interdit de relier un bâtiment accessoire au bâtiment principal sauf pour un garage attenant, un abri d'auto et une pergolas attenant; »

ARTICLE 12

L'article 7.2.2 intitulé « Normes d'implantation » est modifié à la huitième puce du premier alinéa par le remplacement du chiffre « 3 » par le chiffre « 1,5 ». La huitième puce du premier alinéa se lit maintenant comme suit :

« 1,5 m du bâtiment principal pour un garage détaché à des fins résidentielles, une remise, une serre et un gazebo; »

ARTICLE 13

L'article 7.2.5 intitulé « Nombre » est modifié au paragraphe a) par :

- l'ajout à la première puce de l'expression « ou 1 abri d'auto attenant » à la suite de l'expression « ou attenant »;
- l'abrogation de la troisième puce « 1 abri d'auto »;
- le remplacement, à la cinquième puce, de l'expression « une terrain » par l'expression « un terrain »;
- le remplacement, à la sixième puce, de l'expression « une terrain » par l'expression « un terrain »;
- le remplacement, à la septième puce, de l'expression « remise isolé sur un terrain de moins de 1 000 m² » par l'expression « remises isolées sur un terrain de 1 000 m² et plus »;
- l'ajout d'une nouvelle puce entre la sixième et la septième puce. La nouvelle puce se lit comme suit :
 - « 1 remise isolée sur un terrain de moins de 1 000 m²; ».

Le paragraphe a) se lit maintenant comme suit :

- « a) Les seuls bâtiments accessoires autorisés pour un usage résidentiel (excluant une habitation multifamiliale) sont :
- 1 garage intégré ou attenant ou 1 abri d'auto attenant;
 - 1 garage isolé;
 - 1 abri d'hiver pour automobile par logement;
 - 1 serre domestique sur un terrain de plus de 1000 m²;
 - 1 gazebo sur un terrain de plus de 1000 m²;
 - 1 remise isolée sur un terrain de moins de 1 000 m²;
 - 2 remises isolées sur un terrain de 1 000 m² et plus;
 - 1 pergola;
 - 2 autres bâtiments accessoires. »

ARTICLE 14

L'article 7.2.5 intitulé « Nombre » est modifié au paragraphe d) par le remplacement de l'expression « un maximum de 3 bâtiments accessoires est autorisé » par l'expression « le nombre de bâtiments accessoire est illimité ». Le contenu du paragraphe d) se lit maintenant comme suit :

« d) Pour les autres usages, le nombre de bâtiments accessoire est illimité. »

ARTICLE 15

L'article 7.2.7 intitulé « Garage » est modifié au premier alinéa par l'ajout du paragraphe c) suivant :

- « c) Un garage privé isolé et un garage privé attenant doit être relié directement à la rue par l'aménagement d'une allée d'accès entre l'entrée charretière et le mur du garage privé isolé ou du garage privé attenant où se situe la porte d'accès au garage. »

ARTICLE 16

L'article 7.2.13 intitulé « Tambour et abri temporaire » est modifié au premier alinéa par l'abrogation du paragraphe c) « c) La longueur maximale d'un tambour ou d'un abri temporaire est de 2 m pour un usage aéroportuaire. ». Le contenu de l'article se lit maintenant comme suit :

« Les tambours et les abris temporaires sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) L'installation doit être réalisée sur un perron ou une galerie ou à proximité immédiate d'une entrée du bâtiment principal;
- b) La hauteur maximale est le premier étage du bâtiment principal;
- c) Abrogé;
- d) L'installation est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément doit être enlevé;
- e) La charpente doit être uniquement composée de métal ou de bois. Le revêtement temporaire doit être composé soit de polyéthylène tissé et laminé, de verre, de plexiglas, ou, dans le cas d'un tambour seulement, de panneaux de bois peint ou traité. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés;
- f) Ils doivent servir qu'à la protection contre les intempéries des entrées du bâtiment principal durant la saison hivernale au cours de la période autorisée à cet effet et ne peuvent en aucun cas servir à des fins d'entreposage;
- g) Tout tambour ou abri temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée. »

ARTICLE 17

L'article 7.2.15.8 intitulé « Cabine de bain » est créé. Le contenu de l'article se lit comme suit :

« Un bâtiment accessoire de type « cabine de bain » doit minimalement comprendre un espace servant au déshabillage et un espace servant à l'entreposage des équipements accessoires à ladite piscine. En plus, une cabine de bain peut comprendre des facilités sanitaires, une installation extérieure permettant de préparer des repas ainsi qu'une toiture rattachée offrant un espace extérieur à l'abri des intempéries et du soleil. »

ARTICLE 18

L'article 8.1.1 intitulé « Forme de bâtiments » est modifié au deuxième alinéa par l'abrogation de l'expression « ou un usage agricole ». Le contenu du deuxième alinéa se lit maintenant comme suit :

« Les bâtiments en forme de dôme ou de demi-cylindre sont prohibés, sauf pour une serre privée. »

ARTICLE 19

L'article 8.1.3 intitulé « Véhicules utilisés comme bâtiment » est modifié par :

- l'ajout, au deuxième alinéa, de la phrase « Ce type de bâtiment accessoire est autorisé en plus de ce ceux prévus au chapitre 7 du présent règlement. » à la suite de la première phrase. Le deuxième alinéa se lit maintenant comme suit :

« L'utilisation de conteneurs ou parties de conteneurs comme bâtiment ou partie de bâtiment est autorisée pour les usages industriels. Ce type de bâtiment accessoire est autorisé en plus de ce ceux prévus au chapitre 7 du présent règlement. Le nombre de conteneurs autorisé est le suivant par classes d'usages industriels :

- a) Industries : 3 conteneurs maximum;
- b) Les activités industrielles de récupération : illimité;
- c) Les activités reliées à l'entreposage : 3 conteneurs maximum;
- d) Les activités industrielles artisanales : aucun conteneur;
- e) Les activités industrielles artisanales intégrées à une habitation : aucun conteneur.

- le remplacement du contenu du troisième alinéa. Le contenu du troisième alinéa se lit maintenant comme suit :

« En plus de ce qui précède, l'utilisation d'un conteneur ou parties de conteneurs comme bâtiment ou partie de bâtiment doit respecter les autres dispositions relatives aux bâtiments accessoires et les dispositions spécifiques suivantes :

- a) Il doit être exempt de rouille apparente et de tout lettrage commercial ou de publicité;
- b) Il doit être maintenu en bon état en tout temps;
- c) Il doit être peint ou recouvert d'un revêtement extérieur autorisé par le présent règlement;
- d) Il doit être implanté dans la cour arrière ou latérale. Lorsque le conteneur est implanté en cour latérale, celui-ci doit être camouflé par une clôture ou une haie dense de manière à ne pas être visible d'une voie de circulation;
- e) Il doit être d'une hauteur maximale est de 2,75 m;
- f) Il est interdit de superposer un conteneur l'un sur l'autre;
- g) Il est interdit de jumeler ou de juxtaposer plusieurs conteneurs ensemble de manière à former un seul bâtiment;
- h) Il est interdit d'utiliser un conteneur comme partie d'un mur ou d'un toit pour un autre bâtiment accessoire ou principal. »

ARTICLE 20

L'article 9.3.2 intitulé « Implantation » est modifié au deuxième alinéa par l'ajout, au cinquième sous-alinéa **Pour un usage aéroportuaire**, du paragraphe d) suivant :

« d) L'allée de circulation ne doit pas être aménagée entre la limite latérale et un bâtiment principal. »

Le cinquième sous-alinéa **Pour un usage aéroportuaire se lit maintenant comme suit :**

« Pour un usage aéroportuaire :

- a) 1 m de toute ligne de terrain latérale et arrière;
- b) 6 m de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des 2 lignes de rue;
- c) Une entrée charretière desservant deux terrains peut être aménagée de part et d'autre d'une ligne latérale de terrain pour une largeur totale maximale de 10 m;
- d) L'allée de circulation ne doit pas être aménagée entre la limite latérale et un bâtiment principal. »

ARTICLE 21

L'article 10.9 intitulé « Muret de soutènement » est modifié dans son titre par le remplacement du mot « soutènement » par le mot « soutènement » :

ARTICLE 22

L'article 14.1.3 intitulé « Matériaux de construction » est modifié au deuxième alinéa par :

- L'ajout au paragraphe b) de l'expression « , d'arche, de dôme ou d'archidôme » à la suite de l'expression « de forme semi-cylindrique ». Le paragraphe b) se lit maintenant comme suit :
« b) La structure doit être de forme semi-cylindrique, d'arche, de dôme ou d'archidôme; »
- L'ajout, au paragraphe h) de la phrase suivante « Spécifiquement pour une serre agricole, le matériau utilisé peut être translucide; » à la suite de la première phrase. Le paragraphe h) se lit maintenant comme suit :
« h) Seules les toiles de couleur blanche ou de couleur gris pâle sont permises. Spécifiquement pour une serre agricole, le matériau utilisé peut être translucide; »
- L'ajout d'un nouveau paragraphe j). Le contenu du paragraphe j) se lit comme suit :
« Le bâtiment doit avoir une superficie maximale de 930 m². »

ARTICLE 23

L'article 15.1.3 intitulé « Véhicule d'urgence » est modifié à la première phrase du quatrième alinéa par le remplacement du chiffre « 6 » par le chiffre « 7 ». La première phrase du quatrième alinéa se lit maintenant comme suit :

« L'accès doit avoir un minimum de 7 m de largeur, avoir un rayon de courbure d'au moins 12 m et une hauteur libre minimale de 5 m. »

ARTICLE 24

L'article 15.8.1 intitulé « Généralité » est modifié au premier alinéa par :

- L'ajout de l'expression « tous les 1^{ers} samedis entre les mois de mai à septembre » à la suite de l'expression « unifamiliales et bifamiliales »;
- L'abrogation du contenu du paragraphe a) suivant : « a) Le nombre maximum de ventes de garage par bâtiment par année de calendrier est de 2. Les dates sont déterminées par la municipalité. »;
- Le remplacement, au paragraphe c), du mot « prohibé » par le mot « prohibée »;
- Le remplacement, au paragraphe d), du mot « prohibé » par le mot « prohibée »;
- L'ajout d'un paragraphe f). Le contenu du paragraphe f) se lit comme suit
« f) À la fin de la vente, le terrain doit être complètement nettoyé et remis dans son état d'origine. »

Le contenu du premier alinéa de l'article 15.8.1 se lit maintenant comme suit :

« Les ventes de garage sont autorisées pour les habitations unifamiliales et bifamiliales tous les 1^{ers} samedis entre les mois de mai à septembre, et doivent respecter les dispositions suivantes :

- a) Abrogé;
- b) La vente doit être faite par le (ou les) occupant(s) du bâtiment sur son terrain;
- c) Toute affiche hors du terrain est prohibée;
- d) La vente de denrées alimentaires et de produits non usagés est prohibée;
- e) L'exposition des objets ne doit pas empiéter dans l'emprise de rue;
- f) À la fin de la vente, le terrain doit être complètement nettoyé et remis dans son état d'origine. »

ARTICLE 25

L'article 15.16.6 intitulé « Dispositions particulières pour la zone « AERO-2 » » est modifié :

- Au deuxième alinéa « **Hangar de type « évolutif »** » par l'ajout au paragraphe b) de la phrase suivante à la suite de la première phrase : « L'allée de circulation peut être aménagée entre le hangar de type « évolutif » et la limite latérale et à une marge de recul de 0 m à l'endroit de la mise en commun de l'aire de circulation; » le paragraphe b) se lit maintenant comme suit :

« b) La largeur totale latérale minimale des marges est de 9 m au lieu de 4 m, soit un minimum de 7 m du côté d'une aire de circulation commune sur chacun des terrains. L'aire de circulation commune doit avoir une largeur minimale de 14 m. L'allée de circulation peut être aménagée entre le hangar de type « évolutif » et la limite latérale et à une marge de recul de 0 m à l'endroit de la mise en commun de l'aire de circulation; »

- au quatrième alinéa « **Aménagement** » par l'ajustement de la numérotation des paragraphes afin que le septième paragraphe débute par l'expression « g) » et non par l'expression « a) » et l'ajustement de la numérotation des paragraphes suivants à la suite cette modification;
- au sixième alinéa « **Accès taxiway** » par l'ajout au paragraphe a) de l'expression « doit avoir une largeur de 7,5 m et elle » à la suite de l'expression « Une allée de circulation au taxiway ». Le paragraphe a) se lit maintenant comme suit :

« a) Une allée de circulation au taxiway doit avoir une largeur de 7,5 m et elle doit être centrée au terrain et asphaltée. La partie asphaltée en cour arrière doit avoir une pente de manière à permettre le drainage vers le puisard existant. Une allée d'accès commune est autorisée pour accéder au taxiway pour les bâtiments dont l'aire de circulation pour les avions est mise en commun. »

ARTICLE 26

L'article 15.17.1 intitulé « Généralité » est modifié au premier alinéa par l'abrogation du contenu du paragraphe b) suivant :

« b) Tout bâtiment abritant une cabane à sucre doit respecter les dimensions suivantes, sans excéder les dimensions prescrites à la grille de spécifications de la zone visée :

- Hauteur maximale : 6 m
- Superficie maximale : 175 m² »

ARTICLE 27

L'article 15.20.2 intitulé « Zone « IDC-2 » » est modifié au premier alinéa par :

- Le remplacement du mot « dispositions » par le mot « disposition »;
- l'ajustement de la numérotation des paragraphes afin que le premier paragraphe débute par l'expression « a) » et non par l'expression « b) » et l'ajustement de la numérotation des paragraphes suivants à la suite cette modification;
- le remplacement, au paragraphe b) du mot « ceux » par le mot « celles »;
- le remplacement, au paragraphe d) du mot « mu » par le mot « mur »;
- le remplacement, au paragraphe e) du mot « ou » par le mot « où ».

Le contenu de l'article 15.20.2 se lit maintenant comme suit :

« Malgré toute disposition à ce contraire, les dispositions particulières suivantes s'appliquent à la zone « IDC-2 » :

- a) Pour les usages hébergement court séjour, restauration avec places, dépanneur et station-service :
 1. Il est autorisé d'ériger une seule enseigne détachée du bâtiment dont la hauteur maximale est de 25 m et la superficie maximale est de 30 m² pour les usages hébergement, restauration avec places, dépanneur et station-service;
 2. Il est autorisé d'ériger une deuxième enseigne détachée du bâtiment pour les terrains adjacents à l'emprise de l'Autoroute 20;
- b) Toute enseigne, autre que celles visées au paragraphe a) précédent, doit respecter les dispositions suivantes :
 1. La hauteur maximale est de 9 m;
 2. La superficie maximale d'une enseigne est de 0,20 m² par mètre linéaire de façade du terrain, sans jamais excéder 15 m²;

- c) Il est permis d'ériger 2 enseignes attachées au bâtiment lorsque celui-ci abrite 2 usages en respectant les conditions suivantes :
 - 1. La superficie maximale d'une enseigne est de 0,20 m² par mètre linéaire de façade du terrain, sans jamais excéder 7,5 m²;
 - 2. La superficie totale des enseignes attachées au bâtiment est de 12,50 m².
- d) Les logos des entreprises peuvent être localisés sur un mur autre que la façade avant principale, lorsque ce mur fait face à l'Autoroute 20;
- e) La superficie maximale occupée par le ou les logos est de 5 % de la superficie totale de la façade où est apposé le ou les logos sans jamais excéder 3 m².
- f) Les enseignes supplémentaires apposées sur les faces d'une marquise située au-dessus d'un îlot de pompes sont autorisées aux conditions suivantes :
 - 1. Une seule enseigne par côté de marquise;
 - 2. La hauteur maximale du message est de 0,60 m ;
 - 3. Les enseignes ne peuvent excéder la hauteur de la marquise de plus de 1 m. »

ARTICLE 28

L'article 15.21.3 intitulé « Zones « R-6 et R-7 » » est modifié au paragraphe a) du deuxième alinéa « **Bâtiment accessoire** » par l'abrogation du mot « simultanément ». Le paragraphe a) du deuxième alinéa se lit maintenant comme suit :

- « a) Seule la construction de l'une des constructions suivantes est autorisée :
 - un garage isolé du bâtiment principal;
 - un garage intégré ou attenant au bâtiment principal

ARTICLE 29

L'article 15.21.4 intitulé « Zone « R-8 » » est modifié au troisième alinéa « **Bâtiment accessoire** » par :

- la mise en commun des paragraphes b) et c) de manière que le paragraphe b) se lit maintenant comme suit : b) L'aménagement d'un abri d'auto permanent ou d'un garage détaché est spécifiquement prohibé; »;
- l'ajustement de la numérotation des paragraphes suivants à la suite de la mise en commun précédente;
- le remplacement, au paragraphe c) du mot « remis » par le mot « remise ».

Le contenu du troisième alinéa se lit maintenant comme suit :

« Bâtiment accessoire :

- a) Malgré toute disposition à ce contraire, dans le cas d'un terrain d'angle, l'aire de stationnement ainsi que le garage attenant ou intégré doivent être situés sur la partie du terrain opposée au coin de rue;
- b) L'aménagement d'un abri d'auto permanent ou d'un garage détaché est spécifiquement prohibé;
- c) La marge minimale entre la limite arrière d'un terrain et une remise est de 1,5 m;
- d) La superficie maximale pour une remise est fixée à 13,94 m²;
- e) Les matériaux de revêtement d'une remise doivent être de même nature que le bâtiment principal, sauf si ce dernier est fait de maçonnerie ou de panneaux d'aggloméré de bois pré-peint (type "Canoxel"), auquel cas cela est au choix du requérant, en conformité avec les matériaux autorisés par le présent règlement;
- f) Les matériaux de revêtement extérieur d'une remise doivent être de la même couleur que les murs du bâtiment principal;
- g) Le plancher d'un garage attenant doit être situé au-dessus du niveau de la rue, mesuré directement devant ledit garage attenant ou intégré;
- h) a superficie maximale de tout garage privé est de 35 m². »

ARTICLE 30

L'article 15.21.7 intitulé « Zone R-1 » est créé. Le contenu de l'article se lit comme suit :

« Malgré toute disposition à ce contraire, les dispositions particulières suivantes s'appliquent à la zone « R-1 » :

Bâtiment accessoire :

- a) L'aménagement d'un abri d'auto permanent est spécifiquement prohibé;
- b) L'aménagement d'un garage détaché est spécifiquement prohibé. »

ARTICLE 31

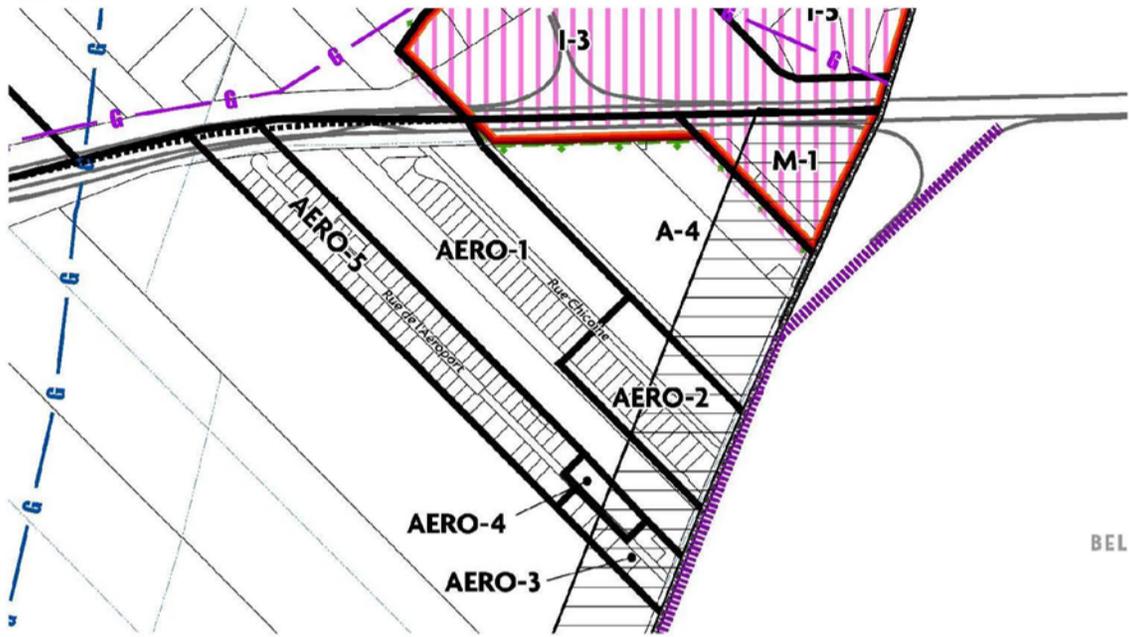
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

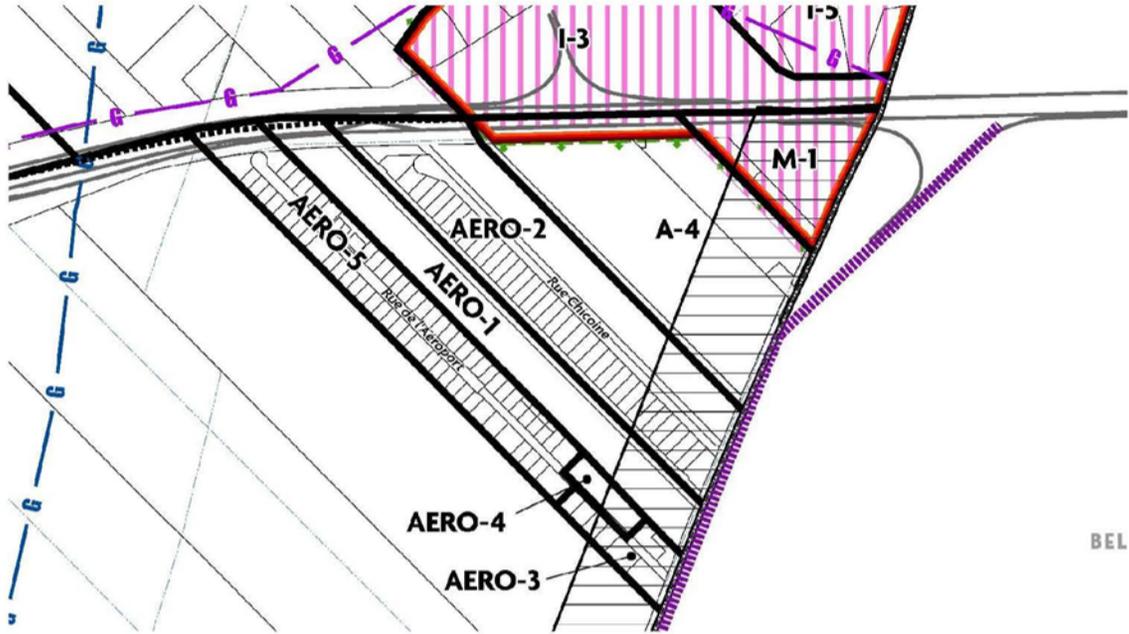
SECOND PROJET DE RÈGLEMENT No. 22.10.07.24

ANNEXE « A » - PLAN DE ZONAGE – AGRANDISSEMENT DE LA ZONE AERO-2 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE AERO-1 »

Extrait **plan de zonage actuel** – Agrandissement de la zone AERO-2 à même une partie de la zone AERO-1



Extrait **plan de zonage proposé** – Agrandissement de la zone AERO-2 à même une partie de la zone AERO-1



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT No. 22.10.07.24

ANNEXE « B » - GRILLES DE SPÉCIFICATIONS – MODIFICATIONS AUX ZONES « CONS » ET « R »

a) Zone Conservation « CONS »

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		CONS-1	CONS-2	CONS-3	CONS-4	CONS-5	CONS-6				
4.2 GROUPE RÉSIDENTIEL											
A	Habitations unifamiliales										
A.1	Habitations unifamiliales isolées										
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B	Habitations bifamiliales										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C	Habitations multifamiliales										
C.1	Habitations multifamiliales isolées						X ⁽²⁾				
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
F	Habitations en commun										
4.3 GROUPE COMMERCIAL											
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins de la personne										
B.2	Services financiers										
B.3	Services funéraires										
B.4	Services soins médicaux de la personne										
B.5	Services de soins pour animaux										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration										



Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		CONS-1	CONS-2	CONS-3	CONS-4	CONS-5	CONS-6				
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Magasins grande surface										
D.3	Autres établissements de vente au détail										
E	Établissements axés sur les véhicules										
E.1	Services d'entretien et de vente										
E.2	Les débits d'essence										
F	Établissements axés construction et transport										
F.1	Entrepreneurs construction, excavation, voirie										
F.2	Transport par véhicules lourds										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
G.5	Commerces de nature érotique										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		CONS -1	CONS- 2	CONS -3	CONS -4	CONS -5	CONS -6				
4.4 GROUPE PUBLIQUE											
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services des travaux publics										
E	Équipements culturels										
F	Services récréatifs							X			
G	Cimetières										
H	Conservation	X	X	X	X	X		X ⁽²⁾			
I	Équipement et réseau d'utilité public							X			
4.5 GROUPE AGRICOLE											
A	Culture										
B	Élevage d'animaux										
C	Élevage contraignant										
D	Chenils										
4.6 GROUPE INDUSTRIEL											
A	Industries légères										
B	Industries lourdes										
C	Aéroportuaire										
D	Activités d'extraction										
E	Industries de récupération										
F	Activités reliées à l'entreposage										
G	Industries artisanales										
Usages spécifiquement autorisés											
	Ligne d'oléoduc (pipeline)	X ⁽¹⁾									



Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		CONS -1	CONS- 2	CONS -3	CONS -4	CONS -5	CONS -6				
Usages spécifiquement prohibés											
Constructions spécifiquement autorisées											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	CONS -1	CONS -2	CONS -3	CONS -4	CONS -5	CONS -6				
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal (m)	-	-	-	-	-	3				
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal (m)	-	-	-	-	-	7,5				
Marge de recul latérale minimale d'un bâtiment principal :										
• bâtiment isolé (m)	-	-	-	-	-	5				
• bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	-	-	-	-	-	-				
• bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	-	-	-	-	-	-				
• habitation multifamiliale (m)	-	-	-	-	-	5				
Somme minimale des marges de recul latérales d'un bâtiment principal										
• bâtiment isolé (m)	-	-	-	-	-	10				
• bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	-	-	-	-	-	-				
• bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	-	-	-	-	-	-				
• habitation multifamiliale (m)	-	-	-	-	-	10				
Dimensions du bâtiment principal										
• largeur minimum (m)	-	-	-	-	-	10				
• superficie de plancher minimum (m ²)	-	-	-	-	-	110				
• nombre d'étages : minimum / maximum	-	-	-	-	-	6/6				
Lotissement										
Largeur minimale (m)	120	120	120	120	120	75				
Profondeur minimale (m)	-	-	-	-	-	60				
Superficie minimale (m ²)	2000 0	2000 0	2000 0	2000 0	2000 0	1500 0				
Divers										
% maximal d'occupation du sol des bâtiments	-	-	-	-	-	50 ⁽²⁾				
PIIA	-	-	X	-	-	X				
PAE	-	-	X	-	-	X ⁽²⁾				
Projet intégré	-	-	X	-	-	X				

Description des renvois :

(1) L'usage est contingenté à un seul dans la zone et des dispositions particulières sont indiquées pour l'usage à la section 15 du chapitre 15.



- (2) Un seuil de densité d'occupation de 59 logements à l'hectare brut doit être respecté dans la zone. Le nombre de logements dans la zone doit être de 260, conformément au plan d'aménagement d'ensemble approuvé par la résolution numéro 2023-07-019. La zone doit être aménagée selon les dispositions particulières prescrites à l'article 15.1.18.



b) Zone résidentielle « R »

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		R-1 ⁽¹⁾	R-2 ⁽¹⁾	R-3	R-4	R-5 ⁽¹⁾	R-6 ⁽¹⁾	R-7 ⁽¹⁾	R-8 ⁽¹⁾	R-9	R-10
4.2 GROUPE RÉSIDENTIEL											
A	Habitations unifamiliales										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X ⁽²⁾	X ⁽³⁾	X ⁽⁴⁾	X ⁽⁴⁾	X	X	X	X		
A.2	Habitations unifamiliales jumelées	X ⁽²⁾								X	
A.3	Habitations unifamiliales en rangée	X ⁽²⁾									
B	Habitations bifamiliales										
B.1	Habitations bifamiliales isolées			X ⁽⁴⁾	X ⁽⁴⁾						
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C	Habitations multifamiliales										
C.1	Habitations multifamiliales isolées			X ⁽⁴⁾	X ⁽⁴⁾						X ⁽¹⁰⁾
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										X ⁽¹⁰⁾
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
F	Habitations en commun										
4.3 GROUPE COMMERCIAL											
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins de la personne										
B.2	Services financiers										
B.3	Services funéraires										
B.4	Services soins médicaux de la personne										
B.5	Services de soins pour animaux										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration										
D	Vente au détail										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		R-1 ⁽¹⁾	R-2 ⁽¹⁾	R-3	R-4	R-5 ⁽¹⁾	R-6 ⁽¹⁾	R-7 ⁽¹⁾	R-8 ⁽¹⁾	R-9	R-10
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Magasins grande surface										
D.3	Autres établissements de vente au détail										
E	Établissements axés sur les véhicules										
E.1	Services d'entretien et de vente										
E.2	Les débits d'essence										
F	Établissements axés construction et transport										
F.1	Entrepreneurs construction, excavation, voirie										
F.2	Transport par véhicules lourds										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
G.5	Commerces de nature érotique										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		R-1 ⁽¹⁾	R-2 ⁽¹⁾	R-3	R-4	R-5 ⁽¹⁾	R-6 ⁽¹⁾	R-7 ⁽¹⁾	R-8 ⁽¹⁾	R-9	R-10
4.4 GROUPE PUBLIQUE											
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions					X					
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services des travaux publics										
E	Équipements culturels										
F	Services récréatifs	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
G	Cimetières										
H	Conservation										
I	Équipement et réseau d'utilité public	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4.5 GROUPE AGRICOLE											
A	Culture										
B	Élevage d'animaux										
C	Élevage contraignant										
D	Chenils										
4.6 GROUPE INDUSTRIEL											
A	Industries légères										
B	Industries lourdes										
C	Aéroportuaire										
D	Activités d'extraction										
E	Industries de récupération										
F	Activités reliées à l'entreposage										
G	Industries artisanales										
Usages spécifiquement autorisés											



Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		R-1 ⁽¹⁾	R-2 ⁽¹⁾	R-3	R-4	R-5 ⁽¹⁾	R-6 ⁽¹⁾	R-7 ⁽¹⁾	R-8 ⁽¹⁾	R-9	R-10
Usages spécifiquement prohibés											
Constructions spécifiquement autorisées											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	R-1 ⁽¹⁾	R-2 ⁽¹⁾	R-3	R-4	R-5 ⁽¹⁾	R-6 ⁽¹⁾	R-7 ⁽¹⁾	R-8 ⁽¹⁾	R-9	R-10
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal (m)	4	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5 ⁽⁷⁾	7,5 ⁽⁷⁾	6	6,5	4
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal (m)	⁽⁹⁾	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	6
Marge de recul latérale minimale d'un bâtiment principal :										
• bâtiment isolé (m)	3	2	3	3	3	2	2	1,75	-	5
• bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	3	-	-	-	-	-	-	-	5	5
• bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-
• habitation multifamiliale (m)	-	-	3	3	-	-	-	-	-	5
Somme minimale des marges de recul latérales d'un bâtiment principal										
• bâtiment isolé (m)	6	5	6	6	6	4	4	4,5	-	9
• bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	3	-	-	-	-	-	-	-	5	5
• bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-
• habitation multifamiliale (m)	-	-	6	6	-	-	-	-	-	9
Dimensions du bâtiment principal										
• largeur minimum (m)	6	8	8	8	8	⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽⁷⁾	6	10
• superficie de plancher minimum (m ²)	⁽⁹⁾	⁽⁵⁾	⁽⁵⁾	⁽⁵⁾	⁽⁵⁾	⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽⁷⁾	104	110
• nombre d'étages : minimum / maximum	⁽⁹⁾	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	2/2	3/4
Lotissement										
Largeur minimale (m)	⁽⁹⁾	21	25	25	25	19 ⁽⁶⁾	19 ⁽⁶⁾	13,55	12	22
Profondeur minimale (m)	⁽⁹⁾	3	40	40	40	30 ⁽⁶⁾	30 ⁽⁶⁾	4,5	30	32
Superficie minimale (m ²)	⁽⁹⁾	780	5000	5000	1393	570 ⁽⁶⁾	570 ⁽⁶⁾	500	360	710
Divers										
% maximal d'occupation du sol des bâtiments	40	30	30	30	30	30	40	-	-	60
PIIA	X	-	-	-	-	-	X	X	X	X
PAE	X	-	X	X	-	-	-	-	-	-
Projet intégré	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X

Description des renvois :

- 1) Dispositions particulières pour les zones résidentielles à la section 21 du chapitre 15.
- 2) Un seuil minimal de densité d'occupation de 21,4 logements à l'hectare brut doit être respecté dans la zone. Le nombre minimal de logements dans la zone est donc de 30. Nonobstant toute autres dispositions aux règlements d'urbanisme, la largeur minimale d'un sentier piéton est de 3 m.



- Un accès à des fins agricoles, d'une largeur minimale de 6 m, doit être réalisé entre une rue publique et le lot 5 131 009 du cadastre du Québec lorsqu'aucune rue ne borde ce lot.
- 3) Un seuil minimal de densité d'occupation de 7,6 logements à l'hectare brut doit être respecté dans la zone. Le nombre minimal de logements dans la zone est donc de 63.
 - 4) Un seuil minimal de densité d'occupation de 21,1 logements à l'hectare brut doit être respecté dans la zone. Le nombre minimal de logements dans la zone est donc de 40 pour la zone R-4.
 - 5) La superficie de plancher minimale est de 110 m² pour une habitation de 1 étage et 70 m² pour une habitation de 2 étages.
 - 6) La largeur minimale est de 7,3 m pour une habitation de 1 étage et 7,9 m pour une habitation de 2 étages. La superficie de plancher minimale est de 85 m² pour une habitation de 1 étage et 67 m² pour une habitation de 2 étages.
 - 7) La marge de recul avant est de 6 m lorsque la construction est desservie par les services d'aqueduc et d'égout ou par un système en commun d'épuration des eaux usées.
Les dimensions suivantes s'appliquent à un lot partiellement desservi : largeur minimale : 25 m, profondeur minimale : 40 m, superficie minimale : 1393 m².
 - 8) La largeur minimale est de 7,3 m pour une habitation de 1 étage et 7,9 m pour une habitation de 2 étages. La superficie de plancher minimale est de 90 m² pour une habitation de 1 étage et 130 m² pour une habitation de 2 étages.
 - 9) Les dispositions suivantes s'appliquent à la zone R-1 :

	Habitation isolée	Habitation jumelée	Habitation contiguë
Superficie de plancher minimale	60 m ²	70 m ²	60 m ²
Nombre d'étages min/max	2/2	1/2	2/2
Marge de recul minimale arrière	7 m	7,5 m	7,5 m
Largeur minimale du terrain	10 m	10 m	7 m
Profondeur minimale du terrain	25 m	26 m	24 m
Superficie minimale du terrain	870 m ²	250 m ²	170 m ²

- 10) Le nombre minimal de logements est de 6 et le nombre maximal est de 24.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Mardi 2 juillet 2024 - Annexe B

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

RÈGLEMENT No. 22.12.01.24

Modifiant le Règlement de construction No. 22.12 afin d'ajuster les dispositions réglementaires suivant l'adoption du règlement No. 24.05

ATTENDU QUE : la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* autorise la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil à apporter des modifications à son Règlement de construction No. 22.12 ;

ATTENDU QUE : le Règlement de construction No. 22.12 est entré en vigueur le 24 mars 2023 ;

ATTENDU QU' : à la suite de l'adoption du *Règlement No. 24.05 concernant les branchements de conduites d'égout privés aux conduites d'égout public et l'obligation d'installer une soupape de retenue (clapet antiretour)*, il apparaît que des dispositions similaires se retrouvent dans les deux règlements ;

ATTENDU QU' : il est pertinent de retirer les doublons maintenant présents dans le règlement de construction ;

ATTENDU QUE : que la proposition de modification soumise au Conseil municipal est conforme aux objectifs et orientations contenus dans le Règlement sur le Plan d'urbanisme No. 22.09 ;

ATTENDU QU' : un avis de motion a été donné le 10 juin 2024 ;

ATTENDU QU' : un projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil tenue le 10 juin 2024 ;

ATTENDU QU' : une assemblée publique de consultation a été tenue le 2 juillet à 19 h 30 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mathieu Blouin, appuyé par madame Mona S. Morin et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le No. 22.12.01.24 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 3.2.4 intitulé « Soupape de retenue » est abrogé. Le contenu de l'article 3.2.4 se lisait comme suit :

« Pour le système de drainage de toute construction relié au réseau municipal d'égout sanitaire ou à un système d'épuration commun ou à approuvé par le ministère de l'environnement du Québec, tout propriétaire d'immeuble doit installer une ou des soupapes de retenue, recevant les eaux usées de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs et tous les autres siphons installés dans les sous-sols et les caves ainsi que les eaux pluviales. Cette soupape de retenue doit être installée sur une conduite secondaire. En aucun temps, elle ne doit être installée directement dans le tuyau de sortie d'un renvoi de plancher. On ne doit installer aucune soupape de retenue sur un drain de bâtiment. L'emploi d'un tampon fileté pour fermer l'ouverture d'un renvoi de plancher est permis, mais ne constitue pas une soupape de retenue au sens du présent règlement.

En tout temps, la soupape de retenue doit être tenue en bon état de fonctionnement par le propriétaire et doit être accessible pour son entretien et son nettoyage.

À défaut du propriétaire d'installer de telles soupapes et de les maintenir en bon état de fonctionnement, la Municipalité n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble par suite d'une inondation causée par le refoulement des eaux d'égout, de quelque nature que ce soit. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Mardi 2 juillet 2024 - Annexe C**

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

RÈGLEMENT No. 22.13.02.24

Modifiant le Règlement de permis et certificats No. 22.13 afin d'ajuster les dispositions réglementaires suivant la révision réglementaire réalisée en 2023 et d'apporter quelques modifications ponctuelles afin de préciser certains documents et renseignements à fournir selon le type de demande de permis ou de certificats d'autorisation

- ATTENDU QUE :** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* autorise la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil à apporter des modifications à son Règlement de permis et certificats No.22.13 ;
- ATTENDU QUE :** le Règlement de permis et certificats No. 22.13 est entré en vigueur le 24 mars 2023 ;
- ATTENDU QU' :** à la suite de la révision réglementaire réalisée en mars 2023, des corrections techniques et divers ajustements de la réglementation s'avèrent nécessaires;
- ATTENDU QU' :** il est approprié d'exiger le dépôt d'un montant lors de la demande de permis de construction pour un bâtiment principal afin de garantir que le requérant du permis fournira le certificat de localisation exigé en vertu de la réglementation existante;
- ATTENDU QU' :** il est pertinent d'assujettir les travaux de retrait ou l'enlèvement d'une piscine ou d'un spa à un certificat d'autorisation et de prévoir les documents à fournir;
- ATTENDU QU' :** la Municipalité désire ajuster les modalités pour le renouvellement d'un permis ou d'un certificat d'autorisations;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité souhaite préciser les documents et les renseignements à fournir lors d'une demande d'abattage d'arbre;
- ATTENDU QU' :** il est opportun de procéder à certains ajustements techniques;
- ATTENDU QUE :** que la proposition de modification soumise au Conseil municipal est conforme aux objectifs et orientations contenus dans le Règlement sur le Plan d'urbanisme No. 22.09 ;
- ATTENDU QU' :** un avis de motion a été donné le 10 juin 2024 ;
- ATTENDU QU' :** un projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil tenue le 10 juin 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Marie-Claude Duval, appuyé par madame Mona S. Morin et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le No. 22.13.02.24 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 4.4.1 intitulé « Dépôt obligatoire » est créé. Le contenu de l'article 4.4.1 est le suivant :

« Le titulaire d'un permis de construction pour la construction, l'agrandissement, la transformation ou le déplacement d'un bâtiment principal doit fournir un dépôt de 1 000 \$ à la Municipalité. Ce dépôt est remboursable au titulaire du permis de construction dans les 30 jours suivant la réception du certificat de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre.

Malgré ce qui précède, aucun dépôt ne doit être fourni à la Municipalité si le certificat de localisation n'est pas exigé en vertu de l'article 4.11 du présent règlement. »

ARTICLE 3

L'article 4.12 intitulé « Renouvellement » est modifié au premier alinéa par :

- le remplacement, au paragraphe e), de l'expression « 2 renouvellements » par l'expression « un (1) renouvellement ». Le paragraphe e) se lit maintenant comme suit :
« un maximum de un (1) renouvellement est autorisé. »
- le remplacement du contenu du paragraphe f). Le nouveau contenu du paragraphe f) se lit comme suit :
« f) le tarif du permis de renouvellement est de 2 fois le tarif initial du certificat d'autorisation. »

ARTICLE 4

L'article 5.1.1 intitulé « Certificat d'autorisation » est modifié :

- au tableau 3 intitulé « *Certificat d'autorisation* », à la ligne 4. :
 - par l'ajout à la deuxième colonne « **Type de construction et ouvrage** ⁽²⁾ » de la troisième puce suivante « Retrait ou enlèvement d'un spa, d'une piscine hors terre ou d'une piscine creusée » ;
 - par l'ajout à la troisième colonne « **Tarif** » de l'expression « 20 \$ » en dessous de l'expression « 20 \$ ».

La ligne 4. du tableau 3 « *Certificat d'autorisation* » se lit maintenant comme suit :

«

NO	TYPE DE CONSTRUCTION ET OUVRAGE ⁽²⁾	TARIF
4.	Démolition d'une construction	
	• Bâtiment principal	50 \$
	• Bâtiment accessoire	20 \$
	• Retrait ou enlèvement d'un spa, d'une piscine hors terre ou d'une piscine creusée	20 \$

»

- au tableau 4 intitulé « *Détermination des travaux et des ouvrages assujettis ou non à l'obtention d'un certificat d'autorisation* », à la ligne 32. Par :
 - l'ajout d'un « X » vis-à-vis la troisième colonne intitulée « OUI »;
 - par l'abrogation du « X » vis-à-vis la quatrième colonne intitulée « NON »;

La ligne 32. du tableau 4 « *Détermination des travaux et des ouvrages assujettis ou non à l'obtention d'un certificat d'autorisation* » se lit maintenant comme suit :

«

NO	TRAVAUX ET DES OUVRAGES ASSUJETTIE OU NON À L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION	CERTIFICAT REQUIS	
		OUI	NON
32.	Enlever une piscine hors terre	X	

»

ARTICLE 5

L'article 5.1.2 intitulé « Documents requis » est modifié :

- au paragraphe **10) Installation d'une piscine ou d'un spa**, par :
 - l'ajout dans le titre du paragraphe de l'expression « et enlèvement d'une piscine hors terre » à la suite de l'expression « ou d'un spa ».

Le titre du paragraphe 10) se lit maintenant comme suit :

«10) Installation d'une piscine ou d'un spa et enlèvement d'une piscine hors terre »

- l'ajout d'un nouveau sous-paragraphe i). Le contenu du nouveau sous-paragraphe i) est le suivant :
« i) lorsque la demande vise l'enlèvement de la piscine hors terre, la description des travaux de remise en état du terrain à la suite du retrait de la piscine. »
- au paragraphe **20) Implantation d'un pipeline** par l'ajustement de l'alignement des sous-paragraphe.

ARTICLE 6

L'article 5.1.5 intitulé « Caducité du certificat d'autorisation » est modifié au premier alinéa par le remplacement du chiffre « 6 » par le chiffre « 12 ». Le premier alinéa se lit maintenant comme suit :

« Un certificat d'autorisation est valide pour une période de 12 mois à partir de la date d'émission du permis. »

ARTICLE 7

L'article 5.1.7 intitulé « Renouvellement » est modifié au premier alinéa par :

- le remplacement, au paragraphe d), du chiffre « 3 » par le chiffre « 6 »;
- le remplacement, au paragraphe f), de l'expression « 25 \$ » par l'expression « 2 fois le tarif initial du certificat d'autorisation ».

Le premier alinéa se lit maintenant comme suit :

« Il est autorisé de renouveler un certificat d'autorisation dans le but de finaliser le projet initial. Un seul renouvellement peut être autorisé aux conditions suivantes :

- a) la demande de renouvellement survient dans un délai de 30 jours suivant la date d'expiration du certificat d'autorisation;
- b) le projet préalablement autorisé doit avoir débuté dans le délai prescrit;
- c) aucune modification majeure ne doit être apportée au projet ayant fait l'objet de la demande de certificat initial;
- d) le renouvellement d'un certificat est valide pour une période de 6 mois à partir de la date d'émission du certificat.
- e) un maximum de 1 renouvellement est autorisé;
- f) le tarif du permis de renouvellement est de 2 fois le tarif initial du certificat d'autorisation. »

ARTICLE 8

L'article 5.2.3 intitulé « Documents requis » est modifié au premier alinéa par :

- l'ajout, au paragraphe e), de l'expression «, comprenant notamment des photos du ou des arbres à abattre, un croquis de l'emplacement des travaux et une confirmation du nombre et de l'essence du ou des arbres concernés par les travaux d'abattage » à la suite de l'expression « certificat d'autorisation est faite ».

Le contenu du paragraphe e) se lit maintenant comme suit :

« La description des travaux d'abattage d'arbres pour lesquels la demande de certificat d'autorisation est faite, comprenant notamment des photos du ou des arbres à abattre, un croquis de l'emplacement des travaux et une confirmation du nombre et de l'essence du ou des arbres concernés par les travaux d'abattage. »

- l'ajout du paragraphe h). Le contenu du paragraphe h) est le suivant :

« h) Tout document démontrant l'arbre à abattre et qui permet de bien comprendre le projet (photos, croquis d'implantation, etc.). »

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Mardi 2 juillet 2024 - Annexe D**

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

RÈGLEMENT NO. 20.08.01.24

RÈGLEMENT NO. 20.08.01.24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 20.08 RELATIF AUX ANIMAUX

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil décrète ce qui suit :

1. L'article 5 du règlement No. 20.08 est remplacé par :

L'autorité compétente est chargée de l'application du présent règlement ainsi que les agents de la paix et toute autre personne désignée par résolution du conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil afin de faire respecter le présent règlement et le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (décret 1162-2019). Ils peuvent agir à titre d'inspecteur et émettre des constats d'infraction en vertu desdits règlements.

2. L'article 6 du règlement No. 20.08 est remplacé par :

L'autorité compétente, la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil et toute autre personne désignée par résolution du conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil sont exclusivement responsables de l'exercice des pouvoirs prévus à la section III du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (décret 1162-2019).

3. La définition de « **autorité compétente** » à l'article 7 d) du règlement No. 20.08 est modifiée et remplacée par :

« **autorité compétente** » : les organismes et personnes chargés de l'application du présent règlement, adoptés par résolution(s) par le conseil municipal, suivant les articles 5 et 6 du présent règlement ;

4. L'article 13 du règlement No. 20.08 est remplacé par :

Il est interdit à toute personne de posséder, d'être en possession ou de garder en captivité à quelque fin que ce soit un animal ne faisant pas partie d'une des espèces suivantes :

- a) le chien ;
- b) le chat, stérilisé dans les quinze (15) jours suivant son acquisition s'il n'est pas maintenu exclusivement à l'intérieur de la résidence ;
- c) le lapin stérilisé dans les quinze (15) jours suivant son acquisition ;
- d) la poule ;
- e) le furet ;
- f) le petit rongeur domestique qui atteint moins de 1,5 kg à l'âge adulte ;
- g) le hérisson né en captivité, à l'exception de celui du genre *Erinaceus* ;
- h) les oiseaux nés en captivité, à l'exception du canard, de l'oie, des oiseaux de proie, du canarioie, du cygne, du kamichi et autre ansériforme, de la pintade, de la dinde, du faisan, du tétra et autre gallinacé, de l'autruche, du nandou, du kiwi, de l'émeu, du casoar, des oiseaux ratites et autre struthioniforme ;

- i) les reptiles nés en captivité, à l'exception des reptiles et serpents venimeux, toxiques, d'une longueur de plus de deux (2) mètres, crocodiliens, tortues marines et serpents de la famille du python et du boa ;
 - j) les poissons autorisés à la garde en captivité conformément à la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, chapitre C 61.1).
- 5.** L'article 27 du règlement No. 20.08 est remplacé par :
- Une affiche doit être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur un terrain la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux ou dressé pour la protection ou pour l'attaque.
- 6.** L'article 51 du règlement No. 20.08 est remplacé par :
- Les frais et tarifs en vertu de l'application du présent règlement sont ceux prévus aux règlements de tarification de l'autorité compétente en vigueur.
- 7.** Le texte de l'annexe A du règlement No. 20.08 est remplacé par :
- Les animaux suivants doivent faire l'objet d'une demande d'enregistrement :
- a) Les chiens ;
- Le formulaire d'enregistrement est disponible auprès de l'autorité compétente.
- 8.** L'annexe C est retirée.
- 9.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Mardi 2 juillet 2024 - Annexe E**

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 24.09

RÈGLEMENT NO. 24.09 RELATIF À LA GARDE DE POULES EN MILIEU URBAIN

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil décrète ce qui suit :

1. TERMINOLOGIE

« **Poulailler urbain** » : bâtiment accessoire muni d'un enclos extérieur servant à élever des poules.

« **Enclos extérieur** » : aire extérieure entièrement grillagée, attenante à un poulailler, où les poules peuvent être à l'air libre sans toutefois pouvoir en sortir.

« **Gardien** » : une personne qui a soit la propriété, la possession, la responsabilité, la charge des soins ou la garde d'une poule. La personne qui donne refuge, élève, nourrit ou entretient une poule est présumée en avoir la garde.

« **Autorité compétente** » : l'inspecteur municipal ou employé du service de l'urbanisme de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil ainsi que tout autre personne désignée par résolution du Conseil.

2. POULES

Le présent règlement est assujéti à une demande d'autorisation de la part du citoyen désirant y participer. L'obtention de l'autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente est obligatoire.

Seule la garde de poules urbaines est autorisée. La garde d'autres volatiles (ex : coqs, canards, oies, dindes, faisans, cailles) est interdite en zone urbaine.

Le propriétaire peut avoir un maximum de trois (3) poules, le coq est interdit.

Il est possible de se procurer des poules en consultant la liste des coopératives, meuneries et vétérinaires de poules, par région, sur le site internet de l'organisme « Poules en Ville ».

Il est **INTERDIT** de garder des poules en cage. Les poules doivent être gardées dans un poulailler urbain muni d'un enclos extérieur grillagé attendant, muni d'un toit.

Elles doivent être gardées à l'intérieur du poulailler du coucher au lever du soleil. En aucun cas, les poules ne peuvent se trouver à l'intérieur d'une habitation ou à l'extérieur des limites du terrain, du poulailler ou de l'enclos extérieur.

Le gardien de poules doit déclarer à l'autorité compétente la présence de maladies à déclaration obligatoire. À ce sujet, il est recommandé de consulter les recommandations du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) et de l'Équipe québécoise de contrôle des maladies avicoles (EQCMA).

3. POULAILLER URBAIN

Un seul poulailler urbain est autorisé par habitation unifamiliale (isolée ou jumelée), et seul enclos par terrain est permis.

Tout gardien de poules est tenu de construire et de maintenir un poulailler urbain en bon état de propreté et de conservation.

Superficie minimale du poulailler :

- Intérieur du poulailler : 0,37 m² par poule
- Enclos extérieur : 1 m² par poule

Superficie maximale du poulailler : 10 m²

- Hauteur minimale pour tout poulailler : 1,5 m
- Hauteur maximale pour tout poulailler : 2,5 m

4. IMPLANTATION

Le poulailler urbain et l'enclos extérieur sont autorisés en cour arrière seulement et sur un terrain construit sur lequel est érigé une habitation unifamiliale. Ils doivent être situés à au moins :

- a. 1,5 m de toute ligne de terrain (arrière et latérales);
- b. 3,0 m du bâtiment principal;
- c. 1,5 m de toute construction accessoire et de tout équipement accessoire;
- d. 6,0 m d'une habitation voisine.

La conception du poulailler doit assurer, en tout temps, une bonne ventilation et doit pouvoir protéger les poules du soleil en été (prévoir des zones d'ombre) et du froid en hiver (isolation et chauffage).

En hiver, le poulailler doit être isolé contre le froid et pourvu d'un dispositif (sans luminosité) pouvant servir de chauffage d'appoint au besoin.

Le sol, de même que les planchers du poulailler et de l'enclos extérieur, doivent être recouverts de copeaux de bois ou de mousse de sphaigne afin de camoufler les odeurs.

5. MATÉRIAUX

Seul l'enclos extérieur peut être constitué de grillage.

Sont interdits les matériaux suivants :

- Papier, carton, planches, tôles et enduits imitant la pierre, la brique ou d'autres matériaux naturels ;
- Matériaux usagés de différents types, formes et couleurs pour une même partie de construction ;
- Matériaux détériorés, pourris ou rouillés ;
- Bloc de béton (sauf pour la fondation) ;
- Tôle en acier, d'aluminium ou autres matériaux semblables (sauf pour la toiture) ;
- Polythène et autres matériaux semblables ;
- Panneaux de contre-plaqué, de particules ou de copeaux de bois agglomérés ;
- Panneaux de fibre de verre ondulés (sauf pour la toiture) ;
- Matériaux ou produits isolants tel que le polyuréthane.

6. NOURRITURE

Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés à l'intérieur du bâtiment pour éviter d'attirer d'autres animaux ou des rongeurs.

En hiver, le gardien de poules doit s'assurer que l'eau demeure fraîche (et non gelée!) en tout temps.

7. ENTRETIEN

Le poulailler doit être nettoyé quotidiennement en respectant les exigences suivantes :

- Les excréments doivent être retirés tous les jours de la paille et de la ripe de bois;
- Les déchets doivent être déposés dans le bac de matières résiduelles (ordures ménagères) dans un sac hydrofuge.
- Aucune odeur ne doit être perceptible à l'extérieur des limites de la propriété.

8. FIN DE LA GARDE DE POULES

Si l'activité de garde de poules cesse définitivement (cela exclut une période d'arrêt temporaire en hiver), le poulailler et son enclos extérieur doivent être démantelés au plus tard six (6) mois après la fin de l'activité.

Les poules doivent être abattues dans un abattoir agréé ou euthanasiées par un vétérinaire, que la viande des poules soit consommée ou non par le propriétaire.

9. INTERDICTIONS

Sont interdits :

- Toute activité commerciale relative à la garde de poules ;
- La vente des œufs, de la viande, du fumier ou d'autres substances provenant des poules ;
- La présence d'enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence de poules.

10. INFRACTION

L'autorisation de garde de poules sera révoquée si le gardien commet une infraction en lien avec la garde de poules ou ne respecte pas les normes imposées et que ce dernier néglige d'apporter les correctifs demandés par l'autorité compétente dans les délais prescrits.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 24.09

ANNEXE A – FORMULAIRE – DEMANDE D’AUTORISATION POUR LA GARDE DE POULES EN MILIEU URBAIN



Demande d'autorisation Poules urbaines

Date de réception

Identification du demandeur

Prénom et nom :			
Adresse :			
Ville :		Code postal :	
Téléphone		Téléphone (autre) :	
Courriel :			
Êtes-vous propriétaire ?	<input type="checkbox"/> Oui <small>Si depuis moins d'un an, veuillez joindre l'acte notarié.</small>	<input type="checkbox"/> Non <small>Veuillez joindre une procuration vous autorisant à faire la demande.</small>	

Déclaration du demandeur

- Je, _____, reconnais avoir pris connaissance du projet pilote décrit en annexe et je m'engage à en respecter les normes et conditions applicables.

- Je reconnais qu'advenant le non-respect des normes imposées par la Municipalité, mon autorisation pourra être révoquée.

- Je m'engage à faire parvenir une photo de mes installations au Service de l'urbanisme lorsque mon projet sera complété à l'adresse courriel suivante : urbanisme@stmathieudebeauce.ca

Signature du demandeur

Date :

--	--

Section réservée à la Municipalité

Date de réception de la demande :		Date de réponse :	
<input type="checkbox"/> DEMANDE ACCEPTÉE		<input type="checkbox"/> DEMANDE REFUSÉE	
Nom du décideur :			
Commentaires :			

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Mardi 2 juillet 2024 - Annexe F**

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 95.07.06.24

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMNT NO. 95.07 CONSTITUANT
UN FONDS DE ROULEMENT**

- ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 1094 du *Code municipal du Québec* ;
- ATTENDU QUE** la Municipalité peut se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal de 1 750 000 \$, soit 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la Municipalité ;
- ATTENDU QUE** la Municipalité possède déjà un fonds de roulement au montant de 1 000 000 \$;
- ATTENDU QUE** la Municipalité désire augmenter ce fonds de roulement d'un montant de 750 000 \$;
- ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 2 juillet 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2** Le conseil est autorisé à augmenter son fonds de roulement d'un montant de 750 000 \$.
- ARTICLE 3** À cette fin, le conseil est autorisé à prélever à même le surplus non affecté du fonds général, un montant de 750 000 \$.
- ARTICLE 4** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Mardi 2 juillet 2024 - Annexe G**

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 12.08.09.24

RÈGLEMENT NO. 12.08.09.24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 12.08 SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LE STATIONNEMENT DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL AFIN DE RETIRER DES PANNEAUX D'ARRÊT

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

L'annexe « B », en référence à l'article 3.2.1 du règlement No. 12.08 est remplacée par une nouvelle annexe « B » afin de retirer à la liste deux (2) panneaux d'arrêt sur le chemin du Ruisseau Sud à l'intersection de la Montée Lambert, deux (2) panneaux d'arrêt sur le chemin du Ruisseau Nord à l'intersection de la Montée Lambert :

- Chemin du Ruisseau Sud à l'intersection de la Montée Lambert (deux (2) panneaux d'arrêt) ;
- Chemin du Ruisseau Nord à l'intersection de la Montée Lambert (deux (2) panneaux d'arrêt).

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 12.08.09.24

ANNEXE « B »

ARTICLE 3.2.1 DU RÈGLEMENT NO. 12.08 - LIEUX DES PANNEAUX D'ARRÊT

Des panneaux d'arrêt obligatoire sont installés aux intersections suivantes:

- Coin rue du Brasier et montée Saint-Jean-Baptiste (2 panneaux d'arrêt)
- Chemin du Ruisseau Nord (3 panneaux d'arrêt) à la jonction de la montée Saint-Jean-Baptiste
- Coin chemin du Ruisseau Nord et chemin du Ruisseau Sud
- Montée Saint-Jean-Baptiste (3 panneaux d'arrêt) à la jonction du chemin du Ruisseau Sud
- Coin chemin du Ruisseau Nord et rue Bernard-Pilon
- Coin montée du Deuxième-Ruisseau et chemin du Ruisseau Nord
- Coin montée Lambert et chemin du Ruisseau Nord
- Coin montée Lambert et chemin du Ruisseau Sud
- Coin rue des Loisirs et chemin du Ruisseau Nord
- Coin chemin du Ruisseau Nord et chemin des Grands-Coteaux (3 panneaux d'arrêt)
- Coin chemin de l'Industrie et chemin du Ruisseau Nord (4 panneaux d'arrêt)
- Coin chemin de l'Industrie et montée Saint-Jean-Baptiste (4 panneaux d'arrêt)
- Chemin de l'Industrie à la jonction de la bretelle d'accès à l'autoroute 20 (2 panneaux d'arrêt)
- Coin rue Provost et chemin du Ruisseau Nord (2 panneaux d'arrêt)
- Coin rue Préfontaine et chemin du Ruisseau Nord (2 panneaux d'arrêt)
- Coin rue de l'Aéroport et chemin Trudeau
- Coin rue de l'Aéroport et chaque voie menant au taxiway et cul de sac (4 panneaux d'arrêt)
- Coin rue du Parc et rue Bernard-Pilon
- Coin rue Carpentier et rue Bernard-Pilon
- Coin rue du Pavillon et rue Beauchemin
- Coin rue Savaria et rue Bernard-Pilon
- Coin rue Forand et rue Bernard-Pilon
- Coin rue d'Alma et rue Forand
- Rue Forand à l'intersection de la rue d'Alma (2 panneaux)
- Coin rue de Lorraine et chemin des Vingt
- Coin rue des Muguets et chemin des Vingt
- Coin rue des Jacinthes et rue des Muguets (2 panneaux d'arrêt)
- Coin rue des Pivoines et rue des Muguets (2 panneaux d'arrêt)
- Coin rue des Muguets et rue des Muguets
- Coin rue des Jonquilles et rue des Muguets
- Coin rue des Jonquilles et rue des Violettes
- Coin rue des Violettes et rue des Jonquilles
- Coin rue des Violettes et chemin des Vingt
- Coin rue du Blé-d'Or et chemin des Vingt
- Coin rue du Blé-d'Or et rue Fleurie
- Coin rue Fleurie et chemin des Vingt (2 panneaux d'arrêt)
- Coin chemin des Vingt et rue Therrien (3 panneaux d'arrêt)
- Coin rue Saint-Mathieu et rue Therrien (2 panneaux d'arrêt)
- Rue Therrien et coin rue Saint-Mathieu (2 panneaux d'arrêt)
- Rue Therrien et coin rue Carrier (3 panneaux d'arrêts)
- Coin rue Brissette et rue Therrien (3 panneaux d'arrêt)
- Coin rue Brissette et rue de la Seigneurie
- Coin rue du Champ-Doré et rue de la Seigneurie (2 panneaux d'arrêt)
- Coin rue du Champ-Doré et rue Beauchesne
- Coin rue Beauchesne et chemin des Vingt
- Coin rue Chabot et chemin de l'Industrie (2 panneaux d'arrêt)
- Chemin du Crépuscule et rue Chabot
- Coin rue Allard et rue Malo (3 panneaux d'arrêt)
- Coin rue Malo et rue Allard (3 panneaux d'arrêt)
- Coin rue Allard et rue Beauchemin
- Coin rue Bourgeois et rue Bourgeois
- Coin rue Bourgeois et rue de la Seigneurie
- Coin rue Du Domaine et rue Bourgeois
- Coin rue du Domaine et rue de la Seigneurie
- Coin rue Chicoine et chemin Trudeau
- Rue des Monts à l'intersection des rues de la Seigneurie et du Champ-Doré
- Chemin Ruisseau Sud à l'intersection du chemin du Ruisseau Nord (2 panneaux d'arrêt)
- Chemin Ruisseau Sud à l'intersection de la montée Lambert (2 panneaux d'arrêt)
- Chemin Ruisseau Nord à l'intersection de la montée Lambert (2 panneaux d'arrêt)